



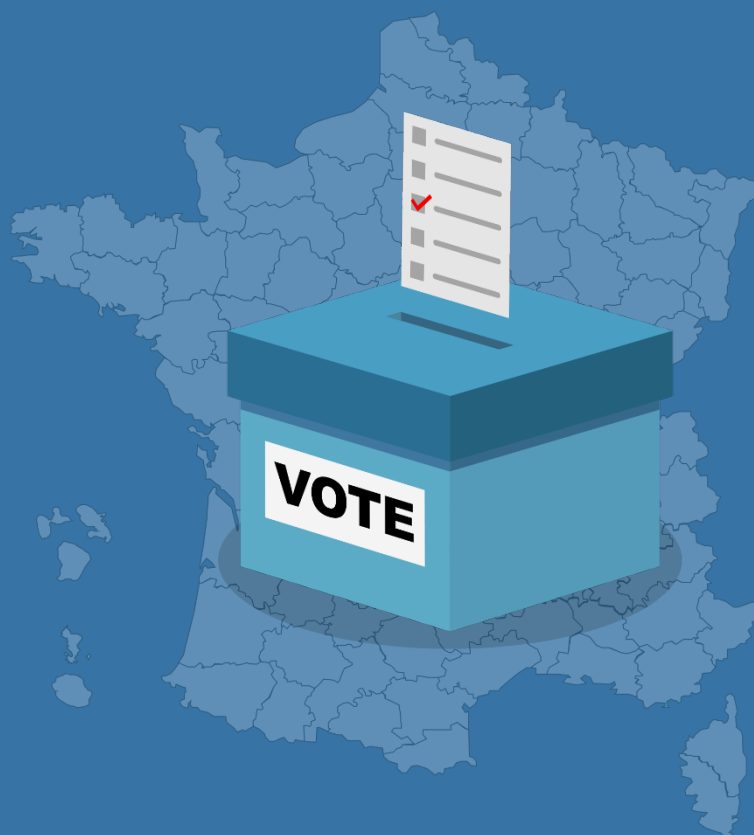
Règlement électoral fixant les règles des Conseils et des Chambres Disciplinaires de l'Ordre des infirmiers

Adopté par le CNOI lors de sa session du
17 janvier 2018

Modifié par le CNOI lors de sa session du
27 novembre 2020

Modifié par le CNOI lors de sa session du
2 avril 2026

Modifié par le CNOI lors de sa session du
17 juin 2026



Ce règlement électoral a pour but de fixer les règles applicables à la procédure électorale des conseils et chambres disciplinaires de l'Ordre des infirmiers, conformément à l'article L 4312-14 du code de la santé publique lequel dispose que : « *Un règlement électoral établi par le Conseil national de l'ordre fixe les modalités des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires* ».

Textes de référence

- ✓ Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- ✓ Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- ✓ Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- ✓ Vu la Délibération n° 2026-045 du 19 mars 2026 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique et abrogeant les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 et n° 2019-053 du 25 avril 2019 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé ;
- ✓ Vu la loi n°2017-1841 du 30 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n°2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres de professions de santé ;
- ✓ Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- ✓ Vu le décret n°2017-319 du 10 mars 2017 relatif aux élections des membres des conseils de l'ordre des infirmiers et de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- ✓ Vu le décret n°2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des Ordres des professions de santé ;
- ✓ Vu le décret n°2018-79 du 9 février 2018 portant diverses mesures d'adaptation relatives aux professions de santé ;
- ✓ Vu le décret n°2026-361 du 7 mai 2026 relatif aux modalités d'élection par voie électronique aux conseils des ordres des professions médicales ;
- ✓ Vu le décret n° 2026-610 du 9 juillet 2026 relatif aux élections des différents conseils des ordres des professions médicales ;
- ✓ Vu l'avis de la Commission nationale informatique et Libertés en date du [en cours].

Table des matières

Titre I - Dispositions générales	10
1.1. Généralités	10
1.2. Mode de scrutin pour les élections des conseils	10
1.2.1 Scrutin binominal	10
1.2.2 Scrutin uninominal proportionnel	11
1.3. Mode de scrutin pour les élections des chambres disciplinaires	12
1.4. Durée du mandat	12
1.5. Calendrier	13
1.6. Propagande électorale	13
Titre II - Elections des conseils	14
PREMIERE PARTIE : Election DES CONSEILS (INTER) DEPARTEMENTAUX DE L'ORDRE DES INFIRMIERS C(I)DOI	14
2.1 Conditions requises pour être électeur	14
2.2 Publicité de la liste des électeurs	14
2.3 Révision de la liste des électeurs	14
2.4 Clôture de la liste électorale	15
2.5 Fixation du nombre de sièges à pourvoir	15
2.6 Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre	17
2.7 Convocation individuelle	17
2.8 Conditions requises pour être candidat	17
2.9 Forme des candidatures et des professions de foi	18
2.9.1 Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt	18
2.9.2 Forme des candidatures	18
2.9.3 Liste des candidats	19
2.9.4 Annexes au formulaire de déclaration de candidature	19
2.9.5 Profession de foi	20

2.9.6	Recevabilité des candidatures	20
2.9.7	Retrait des candidatures	21
2.10	Modalités de vote	21
2.11	Vote par correspondance.....	21
2.11.1	Envoi du matériel de vote	21
2.11.2	Dépôt et clôture du vote	22
2.11.3	Expression du vote	22
2.11.4	Bureau de vote	22
2.11.5	Dépouillement du scrutin	22
2.11.6	Procès-verbal des élections	23
2.11.7	Conservation des données portant sur l'opération électorale	23
2.12	Vote électronique	24
2.12.1	Traitements automatisés	24
2.12.2	Transmission des listes au prestataire de vote.....	25
2.12.3	Gestionnaire du système de vote électronique.....	25
2.12.4	Expertise indépendante	26
2.12.5	Envoi du matériel de vote	27
2.12.6	Expression du vote	28
2.12.7	Bureau de vote	28
2.12.8	Contrôle et scellement du système de vote.....	29
2.12.9	Système de secours	29
2.12.10	Dépouillement du scrutin	29
2.12.11	Procès-verbal des élections	30
2.12.12	Conservation des données portant sur l'opération électorale	30
2.13	Résultats des élections	30
2.14	Recours.....	31
	Les collèges électoraux	31
2.16	Tirage au sort.....	32
Deuxième PARTIE : ELECTION DES CONSEILS (INTER) REGIONAUX DE L'ORDRE DES INFIRMIERS C(I)ROI		33
2.17	Conditions requises pour être électeur.....	33
2.18	Publicité de la liste des électeurs	33

2.19	Révision de la liste des électeurs	33
2.20	Clôture de la liste électorale	34
2.21	Fixation du nombre de sièges à pourvoir	34
2.22	Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre.....	36
2.23	Convocation individuelle	36
2.24	Conditions requises pour être candidat	36
2.25	Forme des candidatures et des professions de foi	37
2.25.1	Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt.....	37
2.25.2	Forme des candidatures.....	37
2.25.3	Liste des candidats.....	38
2.25.4	Annexes au formulaire de déclaration de candidature.....	38
2.25.5	Profession de foi.....	39
2.25.6	Recevabilité des candidatures	39
2.25.7	Retrait des candidatures	40
2.26	Modalités de vote	40
2.27	Vote par correspondance.....	40
2.27.1	Envoi du matériel de vote	40
2.27.2	Dépôt et clôture du vote	41
2.27.3	Expression du vote	41
2.27.4	Bureau de vote.....	41
2.27.5	Dépouillement du scrutin.....	41
2.27.6	Procès-verbal des élections	42
2.27.7	Conservation des données portant sur l'opération électorale	42
2.28	Vote électronique	43
2.28.1	Traitements automatisés	43
2.28.2	Transmission des listes au prestataire de vote.....	44
2.28.3	Gestionnaire du système de vote électronique.....	44
2.28.4	Expertise indépendante	45
2.28.5	Envoi du matériel de vote	46
2.28.6	Expression du vote	47
2.28.7	Bureau de vote.....	47
2.28.8	Contrôle et scellement du système de vote.....	48

2.28.9	Système de secours	48
2.28.10	Dépouillement du scrutin	48
2.28.11	Procès-verbal des élections	49
2.28.12	Conservation des données portant sur l'opération électorale	49
2.29	Résultats des élections	50
2.30	Recours	50
2.31	Les collèges électoraux	50
2.32	Tirage au sort	51
TROISIEME PARTIE : ELECTION DU CONSEIL NATIONAL		51
2.33	Composition	51
2.34	Conditions requises pour être électeur	52
2.35	Publicité de la liste des électeurs	52
2.36	Révision de la liste des électeurs	52
2.37	Clôture de la liste électorale	53
2.38	Fixation du nombre de sièges à pourvoir	53
2.39	Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre	53
2.40	Convocation individuelle	53
2.41	Conditions requises pour être candidat	54
2.42	Forme des candidatures et des professions de foi	54
2.42.1	Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt	54
2.42.2	Forme des candidatures	55
2.42.3	Liste des candidats	55
2.42.4	Profession de foi	55
2.42.5	Recevabilité des candidatures	56
2.42.6	Retrait des candidatures	57
2.43	Modalités de vote	57
2.44	Vote par correspondance	57
2.44.1	Envoi du matériel de vote	57
2.44.2	Dépôt et clôture du vote	58
2.44.3	Expression du vote	58
2.44.4	Bureau de vote	58
2.44.5	Dépouillement du scrutin	58

2.44.6	Procès-verbal des élections	59
2.44.7	Conservation des données portant sur l'opération électorale	59
2.45	Vote électronique	59
2.45.1	Traitements automatisés	60
2.45.2	Transmission des listes au prestataire de vote.....	61
2.45.3	Gestionnaire du système de vote électronique.....	61
2.45.4	Expertise indépendante	62
2.45.5	Envoi du matériel de vote	63
2.45.6	Expression du vote	63
2.45.7	Bureau de vote	64
2.45.8	Contrôle et scellement du système de vote.....	64
2.45.9	Système de secours	65
2.45.10	Dépouillement du scrutin	65
2.45.11	Procès-verbal des élections	65
2.45.12	Conservation des données portant sur l'opération électorale	66
2.46	Annonce des résultats	66
2.47	Recours	67
2.48	Tirage au sort	67
Titre III – Elections des chambres disciplinaires.....		68
PREMIERE PARTIE : L'élection de la chambre disciplinaire de première instance		68
3.1	Composition.....	68
3.2	Durée de mandat.....	68
3.3	Conditions requises pour être électeur.....	69
3.4	Publicité de la liste des électeurs	69
3.5	Révision de la liste des électeurs	69
3.6	Clôture de la liste électorale	70
3.7	Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre.....	70
3.8	Candidats aux élections	71
3.8.1	Conditions requises pour être candidat.....	71
3.8.2	Eligibilité des candidats de la chambre interne	71
3.8.3	Eligibilité des candidats de la chambre externe.....	71
3.9	Forme des candidatures	72

3.9.1	Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt	72
3.9.2	Forme des candidatures	72
3.9.3	Liste des candidats	72
3.9.4	Annexes au formulaire de déclaration de candidature	73
3.9.5	Recevabilité des candidatures	73
3.9.6	Retrait des candidatures	74
3.10	Modalités de vote	74
3.11	Le dépouillement	74
3.12	Le Procès-verbal	75
3.13	Proclamation et publication des résultats	76
3.14	Conservations des éléments de vote	76
3.15	Recours contre l'élection	76
3.16	Tirage au sort	76
DEUXIEME PARTIE : Election de la chambre disciplinaire nationale		78
3.17	Composition	78
3.18	Durée de mandat	78
3.19	Condition requise pour être électeur	78
3.20	Publicité de la liste des électeurs	78
3.21	Révision de la liste des électeurs	79
3.22	Clôture de la liste électorale	79
3.23	Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre	79
3.24	Conditions requises pour être candidat	80
3.25	Eligibilité des candidats de la chambre interne	81
3.26	Eligibilité des candidats de la chambre externe	81
3.27	Candidatures	81
3.27.1	Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt	81
3.27.2	Forme des candidatures	81
3.27.3	Liste des candidats	82
3.27.4	Annexes au formulaire de déclaration de candidature	82
3.27.5	Recevabilité des candidatures	82
3.27.6	Retrait des candidatures	83
3.28	Modalités de vote	83

3.29	Le dépouillement	84
3.30	Le Procès-verbal	84
3.31	Proclamation et publication des résultats.....	85
3.32	Conservations des éléments de vote.....	85
3.33	Recours contre l'élection	85
3.34	Tirage au sort	86
Dispositions finales		87
4.	Application du présent règlement	87

Titre I - Dispositions générales

Généralités

Le Code de la santé publique fixe les règles des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires.

L'ensemble des articles du code de la santé publique qui concernent les élections sont les suivants :

- Les articles législatifs spécifiques à la profession d'infirmier : les articles L. 4312-4-2, L. 4312-5, L. 4312-7, L. 4312-8, L. 4312-11, L. 4312-12, L. 4312-13, L. 4312-14 et les articles L. 4125-1 à L. 4125-9 ;
- Les articles réglementaires spécifiques à la profession d'infirmier : les articles R. 4311-54 à R. 4311-94 ;
- Les articles réglementaires communs à l'ensemble des Ordres professionnels de santé : les articles R. 4125-1 à D. 4125-34.

Les textes qui fixent la composition des conseils de l'élection sont les suivants :

- Pour les conseils (inter)départementaux : les articles D. 4311-56 et R. 4311-57 du code de la santé publique ;
- Pour les conseils (inter)régionaux : les articles D. 4311-85 et D. 4311-86 du code de la santé publique ;
- Pour le conseil national : les articles R. 4311-91 à R. 4311-91-2 du code de la santé publique et l'arrêté du 3 août 2017 portant application de l'article R. 4311-91 du code de la santé publique relatif à la composition du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

Les textes qui fixent la composition des chambres disciplinaires de l'élection sont les suivants :

- Pour les chambres disciplinaires de première instance : l'article R. 4311-89 du code de la santé publique ;
- Pour la chambre disciplinaire nationale : l'article R. 4311-93 du code de la santé publique.

Mode de scrutin pour les élections des conseils

Le code de la santé publique fixe deux modes de scrutin pour les élections au conseil de l'Ordre des infirmiers.

1.2.1 Scrutin binominal

En vertu des articles L. 4312-13 et R. 4311-54 du CSP, les membres des conseils de l'ordre des infirmiers **sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour**. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme élu qui est tiré au sort.

Les suppléants élus sont du même sexe que le membre qu'ils ont pour mission de suppléer.

Les conseils de l'ordre sont élus pour six ans au suffrage direct par scrutin binominal majoritaire à un tour et renouvelés par moitié tous les trois ans. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.

Ils sont élus par les infirmiers inscrits au tableau dans les conditions suivantes :

1° Les représentants (inter)départementaux sont élus, pour chaque collège au titre duquel ils sont inscrits, par les infirmiers inscrits, au titre du même collège, au tableau de l'ordre du département concerné par l'élection ;

2° Les représentants (inter)régionaux sont élus, pour chaque collège au titre duquel ils sont inscrits, par les membres titulaires des conseils (inter)départementaux élus au titre du même collège ;

3° Les membres du conseil national sont élus par secteur géographique par les membres titulaires des conseils (inter)régionaux. Après chaque renouvellement, chaque conseil élit en son sein son président et son bureau.

Ce mode de scrutin **ne s'applique pas aux élections des juridictions disciplinaires.**

1.2.2 Scrutin uninominal proportionnel

En vertu des articles L. 4312-13 et R. 4311-54 du CSP, **par dérogation au scrutin binominal** : L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour dès lors que les conditions prévues à l'article L. 4312-13 sont remplies, c'est-à-dire :

1° Lorsque le nombre d'infirmiers d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30 ;

2° Lorsque le nombre d'infirmiers d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est supérieur à 30 mais inférieur à 10 % de l'effectif total dans le ressort territorial du conseil concerné.

La répartition des sièges dévolus aux membres du sexe remplissant les conditions du 1° ou du 2° est déterminée, en amont de l'élection, par le Président du conseil concerné par l'élection après adoption d'une délibération du conseil en séance plénière ou, à défaut, par le Président du Conseil national, de manière que la part de sièges dévolus aux membres de ce sexe soit au moins égale à la part effective que ce sexe représente dans le ressort territorial concerné dans la limite de 50%.

A cet effet, deux scrutins distincts sont organisés pour l'élection des candidats de chaque sexe.

Chaque électeur dispose d'une voix, pour chacun de ces deux scrutins (une voix pour le scrutin homme et une voix le scrutin femme).

Ce mode de scrutin **ne s'applique pas aux élections des juridictions disciplinaires.**

1.3 Mode de scrutin pour les élections des chambres disciplinaires

En vertu de l'article R4311-90 du code de la santé publique, les élections aux chambres disciplinaires de première instance ont lieu sur place aux sièges des conseils (inter)régionaux. Le vote dure au minimum deux heures.

En vertu de l'article R4311-94 du code de la santé publique, les élections à la chambre disciplinaire nationale ont lieu sur place au siège du conseil national. Le vote dure au minimum deux heures.

1.4 Durée du mandat

En vertu de l'article R. 4125-5 du CSP, les conseillers ordinaires sont élus **pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans**.

En vertu de l'article R4311-89 du code de la santé publique, les assesseurs des chambres internes des chambres disciplinaires sont élus pour une durée de trois ans.

En vertu de l'article R4311-93 du code de la santé publique, les assesseurs des chambres externes des chambres disciplinaires sont élus pour une durée de six ans.

Les assesseurs des chambres externes des chambres disciplinaires de première instance dont le nombre d'infirmiers inscrits est inférieur ou égal à 10 000 sont renouvelables tous les trois ans en une fraction d'un membre et une fraction de deux membres.

Les assesseurs de la chambre externe de la chambre disciplinaire nationale ainsi que ceux des chambres externes des chambres disciplinaires de première instance dont le nombre d'infirmiers inscrits est supérieur à 10 000 sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Le mandat des conseillers et des membres des chambres disciplinaires prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Les membres sortants des conseils ou des chambres disciplinaires, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

Un membre suppléant d'un conseil ou d'une chambre disciplinaire qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature aux mêmes instances sans devoir préalablement démissionner. S'il est élu pour un nouveau mandat, il perd automatiquement son ancien mandat.

En revanche, lorsqu'un membre titulaire d'un conseil ou d'une chambre disciplinaire qui n'est pas en fin de mandat envisage de présenter sa candidature à un autre mandat au sein de la même instance, il doit préalablement démissionner. Il transmet à cette fin une lettre de démission de son mandat en cours par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres au Président du conseil ou de la chambre disciplinaire concerné, avant le dépôt de sa candidature. En l'absence de démission préalable, sa candidature est déclarée irrecevable.

De même, si deux votes ont lieu en même temps pour deux mandats de durée différentes, un candidat ne peut présenter sa candidature que pour un seul de ces mandats.

1.5 Calendrier

En vertu des articles R. 4311-58, D. 4311-87, R. 4311-90, R. 4311-92 et R. 4311-94 du CSP, **le Conseil national fixe les dates des élections des conseils de l'Ordre en séance plénière**. Il arrête le calendrier des élections.

Dans les quatre mois qui suivent chaque renouvellement du conseil régional, celui-ci procède à l'élection de l'ensemble des membres de la chambre disciplinaire de première instance.

Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du conseil national, celui-ci procède en même temps à l'élection de l'ensemble des membres de la chambre disciplinaire nationale.

Deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection, une annonce publiée dans le bulletin de l'Ordre national des infirmiers fait connaître aux infirmiers la date de l'élection ainsi que les modalités de vote et de consultation des listes électorales. Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

1.6 Propagande électorale

Nul ne peut pratiquer un acte de propagande électorale de l'ouverture à la clôture des votes le concernant. Est ici visé l'ensemble des moyens de communication mis en œuvre par les candidats à une élection ou par des tiers qui les soutiennent afin de recueillir les suffrages des électeurs.

Les comptes de réseaux sociaux des candidats ne doivent pas être utilisés de manière à confondre l'exercice de fonction officielle ou ordinale et la propagande électorale. Il est interdit d'utiliser dans ce cadre les moyens de l'ordre (logo ou documents à en-tête de l'Ordre par exemple).

De manière générale, la propagande électorale respecte les règles de déontologie applicables à la profession d'infirmier.

Titre II - Elections des conseils

PREMIERE PARTIE : Election DES CONSEILS (INTER) DEPARTEMENTAUX DE L'ORDRE DES INFIRMIERS C(I)DOI

2.1 Conditions requises pour être électeur

En vertu des articles R. 4311-54, R. 4311-54-1 et R. 4311-58 du CSP, pour être électeur, trois conditions sont requises :

- **La première condition est relative à la durée d'inscription au tableau de l'ordre** : sont électeurs les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins deux mois à la date de l'élection.
- **La deuxième condition est relative au lieu d'inscription au tableau de l'ordre** : les représentants (inter)départementaux sont élus par les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre du département concerné par l'élection.
- **La troisième condition est relative au collège électoral** : les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats qui représentent le collège au titre duquel ils sont inscrits (secteur public, secteur privé, libéral).

2.2 Publicité de la liste des électeurs

Les listes électorales recensent les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre deux mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées, par (inter)département et par collège, par le Conseil national.

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, la liste des électeurs inscrits au tableau de l'ordre concernés par l'élection, pour chaque conseil, est consultable par tout électeur au siège du conseil organisateur pendant les deux mois qui précèdent l'élection. Pour les élections des conseils (inter)départementaux, elle est en outre consultable au siège du conseil (inter)départemental sous format dématérialisé.

Dans la mesure du possible, pour l'élection des conseils (inter)départementaux un site Internet dédié et sécurisé permet à chacun de vérifier son inscription. Le contenu de la page web affichant la liste des électeurs est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

2.3 Révision de la liste des électeurs

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, **dans les huit jours** qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent, par courrier recommandé ou courriel électronique présenter au président du conseil organisateur des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par courrier recommandé ou par courriel électronique permettant de déterminer la date de réception.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil organisateur peut être frappée de recours devant le tribunal judiciaire compétent.

Ce recours peut être fait par requête, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (I et II de l'article R. 17 du code électoral).

Le tribunal statue en dernier ressort, **dans les dix jours de sa saisine**, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, **formé dans les dix jours** suivant la notification de la décision du tribunal judiciaire. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 19-2 à R. 19-6 du code électoral.

La procédure est sans frais.

2.4 Clôture de la liste électorale

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, **la liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil (inter)départemental**. Les modifications intervenues en application du présent article sont portées à la connaissance du président du conseil départemental concerné. Ces modifications sont consultables au siège **du conseil (inter)départemental** ainsi que sur le site Internet dédié et sécurisé mentionné au 2.1.2, lorsqu'il existe.

Les modifications de la liste électorale décidées ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

2.5 Fixation du nombre de sièges à pourvoir

Le président du Conseil national de l'Ordre fixe le nombre de sièges à pourvoir lors du prochain scrutin déterminé, en application des articles D. 4311-56 et R. 4311-57 du CSP, à partir du nombre d'infirmiers inscrits au Tableau de l'Ordre au cours du 3ème mois précédant la date de l'élection, permettant ainsi la prise en compte la plus fidèle de la réalité démographique dans le délai minimum nécessaire à l'organisation du processus électoral.

Le conseil (inter)départemental de l'ordre des infirmiers est ainsi composé :

1° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au tableau publié trois mois avant la date de l'élection est inférieur ou égal à 3 000 :

- a) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers libéraux ;
- b) Un binôme de titulaires et un binôme de suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public ;

2° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au tableau publié trois mois avant la date de l'élection est supérieur à 3 000 et inférieur ou égal à 6 000 :

- a) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers libéraux ;
- b) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) Trois binômes de titulaires et trois binômes de suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public ;

3° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au tableau publié trois mois avant la date de l'élection est supérieur à 6 000 :

- a) Trois binômes de titulaires et trois binômes de suppléants représentant les infirmiers libéraux ;
- b) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) Quatre binômes de titulaires et quatre binômes de suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Pour le renouvellement par moitié des conseils départementaux, la composition de chacune des fractions est ainsi déterminée :

1° Pour les conseils composés de deux binômes d'infirmiers libéraux, d'un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et de deux binômes d'infirmiers relevant du secteur public :

- a) La première fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et un binôme d'infirmiers relevant du secteur public ;
- b) La deuxième fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux et un binôme d'infirmiers relevant du secteur public ;

2° Pour les conseils composés de deux binômes d'infirmiers libéraux, de deux binômes d'infirmiers salariés du secteur privé et de trois binômes d'infirmiers relevant du secteur public :

- a) La première fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et un binôme d'infirmiers relevant du secteur public ;
- b) La deuxième fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et deux binômes d'infirmiers relevant du secteur public ;

3° Pour les conseils composés de trois binômes d'infirmiers libéraux, de deux binômes d'infirmiers salariés du secteur privé et de quatre binômes d'infirmiers relevant du secteur public :

- a) La première fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et deux binômes d'infirmiers relevant du secteur public ;
- b) La deuxième fraction comprend deux binômes d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et deux binômes d'infirmiers relevant du secteur public.

2.6 Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre

En vertu des articles R. 4311-58 et R. 4125-1 du CSP, l'annonce des élections se fait via le bulletin de l'Ordre, notamment par voie électronique et sur le site Internet de l'Ordre.

Deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection, une annonce publiée dans le bulletin de l'Ordre national des infirmiers fait connaître aux infirmiers la date de l'élection ainsi que les modalités de vote et de consultation des listes électorales.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

2.7 Convocation individuelle

En vertu de l'article R. 4125-1-1 du CSP, au plus tard deux mois avant la date des élections aux conseils (inter)départementaux, le président du conseil (inter)départemental, ou à défaut le président du Conseil national, adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de binômes de candidats ou de candidats à élire, titulaires et, le cas échéant suppléants ;
- 2° Le lieu et la date de l'élection, les modalités de vote (par correspondance ou électronique) ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 du CSP ;
- 4° La possibilité pour chaque binôme de candidats ou candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux et la mention des exigences que doit respecter cette profession de foi (voir VI ci-après).

Le conseil (inter)départemental adresse cette convocation individuelle par voie électronique, à l'adresse électronique indiquée dans son dossier ordinal, ou à défaut par voie postale si le conseil ne dispose pas d'une adresse mail valide.

Après avoir recueilli le consentement de l'électeur pour l'utilisation de son numéro de téléphone portable et l'avoir informé des finalités du traitement, le conseil National, s'il l'estime nécessaire, peut lui adresser des SMS pour lui rappeler les modalités de l'élection.

2.8 Conditions requises pour être candidat

Pour être éligible au mandat de conseiller (inter)départemental, il faut répondre aux conditions suivantes.

- ❖ Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4312-10 du code de la santé publique) ;

- ❖ Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans (article R. 4311-55 du code de la santé publique)
- ❖ Être inscrit au tableau du conseil (inter)départemental concerné par l'élection (article R. 4125-3 du code de la santé publique)
- ❖ Être à jour de sa cotisation ordinale depuis au moins 3 ans (article R. 4125-3 du code de la santé publique) ;
- ❖ Être exempt d'une condamnation disciplinaire CDPI/SAS entraînant une inéligibilité (articles L. 4126-4 du code de la santé publique et L. 145-5-2 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale) : l'avertissement et le blâme entraînent l'inéligibilité dans les trois années qui suivent la date à laquelle la sanction est devenue définitive, l'interdiction temporaire et la radiation entraînent l'inéligibilité définitive ;
- ❖ Être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du code de la santé publique).

2.9 Forme des candidatures et des professions de foi

2.9.1 *Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt*

En vertu de l'article R. 4125-6 du CSP, la déclaration de candidature doit intervenir au moins **trente jours** avant le jour de l'élection et elle se fait par trois moyens de dépôt différents :

- Les candidats **déposent au siège du conseil (inter)départemental contre récépissé** leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même conseil, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.
- La candidature peut également être déposée **sur un site Internet** dédié et sécurisé permettant la délivrance d'un récépissé électronique et garantissant la confidentialité, si un tel système est disponible.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à **seize heures**. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

2.9.2 *Forme des candidatures*

En vertu de l'article R. 4125-7 du CSP, la déclaration de candidature est adressée au moyen **du formulaire type établi par l'Ordre**.

Chaque candidat remplit **une déclaration de candidature** dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, le nom et le numéro de SIRET de sa structure d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Sauf lorsque le scrutin est uninominal, il mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation.

Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire **une déclaration conjointe de candidature** ou **chaque membre d'un binôme peut déposer une déclaration de candidature distincte** mais le formulaire doit obligatoirement mentionner le candidat avec lequel il se présente et produire son acceptation.

Toutefois, un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.

Chaque déclaration de candidature est revêtue de la signature du candidat ou des deux candidats composant le binôme s'ils ont opté pour la déclaration commune.

2.9.3 Liste des candidats

La listes des candidats est paraphée par le président du conseil (inter)départemental ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

En vertu de l'article R. 4125-10 du CSP, le président du conseil national met à disposition des électeurs, par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote.

Le cas échéant sont joints à cette liste les professions de foi rédigées à l'attention des électeurs.

2.9.4 Annexes au formulaire de déclaration de candidature

Afin de prouver le mode d'exercice au moment de la candidature et de déterminer le collège électoral, sont obligatoirement joints à la déclaration de candidature les pièces justificatives/ou documents listés ci-dessous :

- Pour les personnes exerçant à titre salarié du secteur privé et pour les fonctionnaires et agents contractuel des fonctions publiques, une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes en exercice libéral, une attestation émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes en exercice mixte, une attestation émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les retraités, tout justificatif émanant de l'URSSAF ou de la caisse de retraite de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes sans activité, une attestation de France Travail ou une attestation sur l'honneur de moins de 3 mois.

2.9.5 Profession de foi

En vertu de l'article R. 4125-7 du CSP, une profession de foi du ou des candidats à l'attention des électeurs peut être jointe à la candidature.

Conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 4125-9, elle est rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini aux articles L. 4312-1, L. 4312-2 et L. 4312-3 du CSP.

Toute autre mention ou élément autre que ceux prévus par cette disposition sont interdits.

Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entraînera également le refus de la profession de foi.

Un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.

Le refus de la profession de foi n'entraîne pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis.

2.9.6 Recevabilité des candidatures

Le Président du conseil (inter)départemental concerné par l'élection ou, à défaut le Président du conseil national, examine dès réception l'ensemble des candidatures et décide de leur recevabilité. Il peut être aidé dans cette mission par la commission électorale nationale prévue à l'article 2.9.1 du Règlement intérieur.

Lorsqu'une candidature est incomplète, il en informe immédiatement par écrit ou par courriel à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai ne pouvant excéder la date limite de réception des candidatures. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue.

Lors de l'examen de la candidature, il sera vérifié que le candidat ou les deux membres du binôme sont éligibles et s'ils respectent les règles prévues à l'article 1.3 s'agissant de la démission préalable des membres titulaires et de l'impossibilité de présenter sa candidature pour deux mandats de durée différente.

Si le candidat ne remplit pas l'ensemble des conditions d'éligibilité mentionnées au V et les règles prévues à l'article 1.3 ou si sa candidature ne respecte pas les formes mentionnées au VI (à l'exception de la profession de foi), sa candidature est rejetée. Si ce candidat est membre d'un binôme, la candidature de l'ensemble du binôme est rejetée.

Ce rejet et ses motifs sont communiqués au candidat ou à chaque membre du binôme de candidats par le président du conseil (inter)départemental, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire du **site Internet** dédié et sécurisé lorsque la candidature a été déposée sur ce site.

2.9.7 Retrait des candidatures

En vertu de l'article R. 4125-8 du CSP, le retrait par un candidat, un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature à un conseil ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote (voir VII), ou en cas de vote électronique, jusqu'à la date de mise à disposition des électeurs de la liste des candidats ou des binômes de candidats.

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

Il est notifié au conseil (inter)départemental par lettre recommandée avec avis de réception, déposé au siège du conseil contre récépissé, ou notifié par le biais du site Internet dédié et sécurisé lorsque le dépôt de la candidature s'est fait sur ce site.

2.10 Modalités de vote

Le vote a lieu par correspondance (A) ou, lorsque le Conseil national l'a décidé en application de l'article R. 4125-22 du code de la santé publique, par voie électronique (B). L'une des modalités exclut l'autre.

2.11 Vote par correspondance

2.11.1 Envoi du matériel de vote

En vertu de l'article R. 4125-10 du CSP, le président du conseil (inter)départemental ou, à défaut, le président du Conseil national, adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, par voie postale à l'adresse indiquée dans son dossier ordinal, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, en fonction du collège électoral de chaque électeur, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote.

Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant une ou deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe, qui n'est envoyée que pour les scrutins comportant un vote par correspondance, est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

1° Nom du conseil (département) ;

2° Election du (date de l'élection).

2.11.2 Dépôt et clôture du vote

En vertu de l'article R. 4125-11 du CSP, le vote est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil organisateur concerné.

Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

2.11.3 Expression du vote

En vertu de l'article R. 4125-12 du CSP, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires, et le cas échéant de suppléants, de binômes de candidats ou de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé conformément à l'article R. 4125-10, il coche sur cette liste les binômes de candidats ou les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Les votes sont conservés dans une boîte scellée au sein du bureau du conseil concerné. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant sont enregistrés par ordre d'arrivée.

Les votes parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

2.11.4 Bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs non-candidats est désigné par le Président du conseil (inter)départemental concerné, sur proposition du bureau de ce conseil. Il peut désigner autant de bureaux de vote qu'il le souhaite.

2.11.5 Dépouillement du scrutin

En vertu de l'article R. 4125-17 du CSP, le dépouillement est conduit le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Le sort réservé aux bulletins blancs est précisé par l'article L 65 du code électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires : *« les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutin »*.

Le vote blanc ne doit donc pas entrer dans les voix qui déterminent les suffrages. A titre d'exemple d'illustration, si sur 10 électeurs présents et votants, 1 électeur exprime un vote blanc, celui-ci ne sera pas pris en compte et le total des suffrages exprimés sera de 9.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Lorsque le conseil ou la chambre disciplinaire comporte des suppléants, sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Lorsque sont élus plusieurs associés d'une même société d'exercice libérale, en application de l'article R. 4113-10 du CSP, si le nombre d'associés élus représente plus d'un cinquième des membres élus, les associés ainsi élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas cette proportion. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger. Par exemple, si 10 personnes sont associées d'une société, seules 2 d'entre elles pourront être membre du conseil (inter)départemental.

Tout au long des opérations de dépouillement, un commissaire de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

2.11.6 Procès-verbal des élections

En vertu de l'article R. 4125-18 du CSP, un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.

2.11.7 Conservation des données portant sur l'opération électorale

Les bulletins non nuls et non contestés ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil concerné, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

2.12 Vote électronique

- **Recours au vote électronique**

Le Conseil national peut décider d'avoir recours au vote par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

Les modalités d'organisation du vote électronique présentées ci-après sont conformes aux articles R. 4125-17, R. 4125-18, R. 4125-23, R. 4125-24 et R. 4311-64 du CSP, aux recommandations de la CNIL dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ainsi qu'à l'avis de la CNIL du xx/xx/xx.

- **Commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique**

La commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, prévue par le présent règlement électoral, veille au bon déroulement des opérations de vote électronique.

Elle est composée :

- De deux membres du Conseil national de l'Ordre des infirmiers, désignés par ce dernier.

Ces membres ne peuvent pas être candidats aux élections qu'elles ont vocations à contrôler, ni membres du bureau du vote.

- De l'expert indépendant

2.12.1 Traitements automatisés

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le cadre fixé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs ", " fichier des candidats " et " contenu de l'urne électronique ".

Le traitement du fichier dénommé " fichier des électeurs " a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote, d'identifier les électeurs ayant pris part à chaque scrutin et d'éditer la liste d'émargement. Il comporte les noms et adresses électronique et postale des électeurs ainsi que le collège électoral dans lesquels ils doivent voter.

Le traitement " fichier des candidats " a pour objet de constituer le site de vote, à disposition des électeurs, pour le recueil des suffrages et le site gestionnaire, à disposition du bureau de vote, pour procéder au dépouillement des votes par voie électronique. Il comporte les noms et prénoms des candidats, leurs

adresses professionnelles, leurs dates de naissance, le nom et le n° SIRET de leur structure d'exercice, leurs qualifications et le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinaires.

Le traitement du fichier dénommé " contenu de l'urne électronique " a pour objet de recenser les votes exprimés. Les données de ce fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Le Conseil national de l'ordre des infirmiers est responsable de la mise en œuvre des traitements automatisés d'information distincts, notamment s'agissant de la création desdits traitements dans les conditions définies par la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Le droit d'accès s'exerce auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

L'électeur peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

Conformément à l'article 21 du Règlement général de protection des données, le droit d'opposition n'est pas permis compte tenu des motifs légitimes et impérieux pour le traitement lié à la nécessité d'organisation et de tenue des élections ordinaires prévues par la loi et les dispositions réglementaires.

2.12.2 Transmission des listes au prestataire de vote

Les listes électorales recensent les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre deux mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées, par (inter)département et par collège, par le Conseil national qui se charge de la transmission sécurisée au gestionnaire du système de vote électronique en fonction du scrutin.

Le « fichier des électeurs » est transmis de manière sécurisée au gestionnaire du système de vote électronique qui génère, de manière sécurisée et sans en prendre connaissance, à chacun des électeurs un code d'accès et un mot de passe pour le vote électronique.

Le « fichier des candidats » est transmis, de manière sécurisée, au gestionnaire du système électronique afin de l'insérer dans le système de vote.

Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré, le gestionnaire du système de vote électronique détruira le « fichier des électeurs » et le « fichier des candidats » et n'en conservera aucune copie. Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

2.12.3 Gestionnaire du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'ordre des infirmiers. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le gestionnaire du système de vote électronique

met à disposition du Conseil national de l'ordre des infirmiers l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Seules les données strictement nécessaires seront transmises à un éventuel prestataire sélectionné pour prendre en charge la partie technique de l'élection.

Le gestionnaire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

1° La fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- La mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance
- La mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote
- La mise à disposition de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié par circonscription et par collège ;
- La gestion des votes électroniques durant la durée totale du scrutin ;
- Le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- La conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive ;
- La destruction des archives.

2° L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données. Les moyens d'identification permettent l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats par collège et la prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées, la sécurité et la réalisation effective des opérations de contrôle définies au présent règlement.

2.12.4 Expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante avant chaque opération de vote. L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.). Sa mission s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par le CNIL dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

L'expert participe notamment à la cérémonie de scellement de l'urne ainsi qu'au dépouillement. Cette expertise est destinée à vérifier le respect des principes fondamentaux du scrutin. Afin de procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, aux systèmes informatiques mis en place, à l'enregistrement des

événements et anomalies ainsi qu'aux échanges réseaux. L'expert a accès aux différents locaux où s'organisent les élections, y compris aux locaux du prestataire de vote.

L'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité de la solution apportée, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

2.12.5 Envoi du matériel de vote

Lorsque son dossier ordinal indique une adresse électronique et un numéro de téléphone portable, l'électeur reçoit, sur cette adresse électronique, au plus tard 5 jours avant la période de vote, un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe après avoir entré ce code et le numéro ordinal à cette fin. Il reçoit sur son numéro de téléphone portable, dans le même délai, un lien sécurisé à usage unique lui permettant :

- De générer un mot de passe qui lui sera affiché uniquement au sein de la connexion sécurisée ou,
- De choisir lui-même un mot de passe conforme aux recommandations de la CNIL.

Le mot de passe est généré immédiatement avant l'envoi puis stocké de manière sécurisée. Il est non réversible au sein de la solution de vote.

Lorsque son dossier ordinal ne comprend pas d'adresse électronique, l'électeur reçoit le code d'identification par voie postale, à l'adresse postale indiquée dans son dossier ordinal, au plus tard 5 jours avant la période de vote et il reçoit sur son numéro de téléphone portable, dans le même délai, le lien sécurisé permettant de générer un mot de passe.

Lorsque son dossier ordinal ne comprend pas de numéro de téléphone portable, l'électeur reçoit le code d'identification par voie postale, à l'adresse postale indiquée dans son dossier ordinal et il reçoit sur son adresse électronique, dans le même délai, le lien sécurisé permettant de générer un mot de passe.

En cas de perte du code d'accès, l'électeur peut le faire régénérer via une interface sécurisée mise à disposition par le prestataire de vote ou en appelant le service support de ce prestataire, qui s'assure de manière certaine de l'identité de l'électeur. Le code d'accès ne peut être renvoyé que vers l'adresse électronique ou le numéro de téléphone portable que l'ordre détient déjà dans sa base de données et en aucun cas à une autre adresse ou un autre numéro de portable que le demandeur communiquerait.

La liste des binômes ou des candidats établis par collège et les éventuelles professions de foi qui s'y rapportent ainsi que le rappel des modalités de vote sont mises à la disposition des électeurs dans le système de vote au moment de l'ouverture de la période de vote électronique.

Il est fourni aux électeurs une notice explicative détaillant les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

Afin de s'assurer qu'il dispose de données fiables et qualifiées permettant d'adresser les codes d'identification aux électeurs, deux mois avant la date de l'élection, le Président du conseil organisateur ou, à défaut, le conseil national de l'Ordre des infirmiers, lance une campagne de sensibilisation à

destination des électeurs sur son site internet et sur les réseaux sociaux. Cette campagne vise à les inviter à mettre à jour leurs coordonnées électroniques, téléphoniques et postales dans leur dossier ordinal.

2.12.6 Expression du vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote dans les quinze jours qui précèdent la date de fin du scrutin. Une fois authentifié, il coche les candidats ou les binômes de candidats de son choix, parmi les candidats de son collège électoral ou le vote blanc. Il ne peut cocher un nombre de candidats ou de binômes de candidats supérieur au nombre total pouvant être élus. L'électeur a la possibilité de revenir sur ses choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique que l'électeur peut conserver. L'électeur dispose du moyen de vérifier la présence effective de son vote dans l'urne sans pouvoir vérifier le sens de ce vote qui reste secret. Ce moyen est mis à disposition jusqu'à quinze jours après la fin du scrutin.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l'électeur par le système avant transmission par le biais d'un canal de télécommunication lui-même chiffré au système générant le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" où le bulletin demeurera chiffré jusqu'à l'opération de dépouillement. La validation du vote rend définitif et empêche toute modification.

Les électeurs sont informés que des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs ne disposant pas de matériel informatique lui permettant de voter. Un ordinateur permettant de se connecter au site de vote est mis à la disposition des électeurs dans chaque conseil, le jour précédant la clôture de 9h à 16h et dans des conditions.

2.12.7 Bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs non-candidats est désigné par le Président du Conseil national de l'ordre des infirmiers. Il peut désigner autant de bureaux de vote qu'il le souhaite.

Avant le scellement du système de vote, chaque membre du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement distincte, confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Chaque membre conserve sa clé jusqu'à la séance de dépouillement. Après clôture du scrutin, les membres du bureau procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont actionnées.

Le bureau de vote contrôle les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements accessible à tout moment. Ils ont notamment accès à la liste d'émargement.

2.12.8 Contrôle et scellement du système de vote

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, en présence de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, des membres du bureau de vote et de l'expert indépendant mandaté.

2.12.9 Système de secours

Le système de vote comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système de vote. Ce système de secours se situe sur un serveur en un lieu distinct sur le territoire national.

2.12.10 Dépouillement du scrutin

Lors du dépouillement, après la vérification de l'intégrité du système de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs détenteurs des clés de déchiffrement procèdent publiquement, au siège du conseil concerné, à l'ouverture de l'urne électronique.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme apparaissent lisiblement à l'écran.

Le sort réservé aux bulletins blancs est précisé par l'article L 65 du code électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires : *« les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutin »*.

Le vote blanc ne doit donc pas entrer dans les voix qui déterminent les suffrages. A titre d'exemple d'illustration, si sur 10 électeurs votants, 1 électeur exprime un vote blanc, celui-ci ne sera pas pris en compte et le total des suffrages exprimés sera de 9.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque collège. Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé dans le cadre d'un scrutin uninominal est proclamé élu.

Lorsque sont élus plusieurs associés d'une même société d'exercice libérale, en application de l'article R. 4113-10 du CSP, si le nombre d'associés élus représente plus d'un cinquième des membres élus, les associés ainsi élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus,

de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas cette proportion. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger. Par exemple, si 10 personnes sont associées d'une société, seules 2 d'entre elles pourront être membre du conseil (inter)départemental.

Tout au long des opérations de dépouillement, un commissaire de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

2.12.11 Procès-verbal des élections

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique la date et l'heure d'ouverture de la période de vote et la date et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme font l'objet d'une édition sécurisée, qui est portée au procès-verbal de l'élection.

2.12.12 Conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) sont conservés de manière sécurisée et sous scellé pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection fait l'objet d'un recours juridictionnel, jusqu'au jugement définitif.

Cette conservation est assurée sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation est faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports.

Le système de vote est à même de fournir au moins les éléments techniques permettant de fournir les preuves que :

- Le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin
- Les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que des seuls détenteurs
- Le vote est anonyme
- La liste d'émargement ne contient que les seuls électeurs ayant voté
- L'urne dépouillée ne contient que les suffrages des électeurs
- Aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin
- Le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et s'est déroulé correctement

A l'expiration des délais de conservation, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique.

2.13 Résultats des élections

En vertu des articles R .4125-18 et R. 4125-19 du CSP, le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote disposent de deux options pour signer le procès-verbal de l'élection, soit de façon électronique s'ils ne sont pas présents physiquement, soit de façon manuscrite.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au conseil (inter)régional, au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.

Les résultats des élections sont publiés sur le site internet du conseil concerné (ou à défaut du Conseil national) ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin et qui peut être dématérialisé et diffusé par voie électronique.

2.14 Recours

En vertu de l'article R. 4125-21 du CSP, le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections est de quinze jours.

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

2.15 Les collèges électoraux

L'article R. 4311-55 du CSP définit les différents collèges d'inscription.

Les membres élus au sein des conseils (inter)départementaux représentent le collège au titre duquel ils sont inscrits au tableau de l'ordre.

Le collège des infirmiers relevant du secteur public comprend les fonctionnaires et agents contractuels des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Le collège des infirmiers relevant du secteur privé comprend les personnels titulaires d'un contrat de travail de droit privé, y compris les personnels des établissements privés d'intérêt collectif.

Les infirmiers retraités sont affectés au collège dont ils relevaient au moment de leur départ en retraite. S'ils ont conservé ou repris une activité, ils sont affectés au collège dont relève cette activité.

Les infirmiers qui exercent à la fois à titre libéral et en qualité de salarié font partie du collège représentant les infirmiers exerçant à titre libéral.

Les infirmiers sans activités sont rattachés à leur dernier collège d'appartenance.

Les infirmiers ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ou bénévoles sont rattachés au collège au titre duquel ils appartiennent au titre de leur autre activité, s'il en exerce une. A défaut, ils sont rattachés au collège public.

Les infirmiers ayant la qualité de réserviste militaire sont rattachés au collège public.

Lorsqu'ils figurent au tableau de l'ordre au titre de la réserve sanitaire, et qu'ils n'exercent pas d'autre activité, ils sont affectés au collège relevant du secteur public.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 4124-6 et de l'article L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale, sont seuls éligibles aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre les infirmiers inscrits au tableau depuis au moins trois ans à la date des élections.

2.16 Tirage au sort

En vertu de l'article R. 4311-54-1 du CSP, en cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres d'un conseil, afin de permettre le renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué lors de la première séance du conseil suivant cette élection pour déterminer ceux des membres des conseils dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

Afin de respecter la parité, il est procédé successivement au tirage au sort des sièges hommes puis des sièges femmes pour les titulaires et par la suite pour les suppléants.

Les noms de l'ensemble des élus hommes sont notés sur des bulletins glissés dans l'urne puis tirés par un conseiller désigné par le président jusqu'à concurrence de la moitié des sièges hommes. Il en est procédé de même pour les femmes. Si le nombre de sièges à tirer au sort est impair, le tirage au sort du dernier siège est effectué après avoir placé tous les bulletins des noms des candidats non encore tirés au sort.

Ce tirage au sort peut également être effectué par voie électronique, à condition que le processus garantisse la transparence, l'équité et la traçabilité des opérations. Dans ce cas, les noms des candidats sont enregistrés dans un système informatique sécurisé, puis le tirage est effectué de manière aléatoire par un outil certifié.

Deuxième PARTIE : ELECTION DES CONSEILS (INTER) REGIONAUX DE L'ORDRE DES INFIRMIERS C(I)ROI

2.17 Conditions requises pour être électeur

En vertu des articles R. 4311-54, R. 4311-54-1 et R. 4311-58 du CSP, pour être électeur, trois conditions sont requises :

- **La première condition est relative à la durée d'inscription au tableau de l'ordre** : sont électeurs les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins deux mois à la date de l'élection.
- **La deuxième condition est relative au lieu d'inscription au tableau de l'ordre** : les représentants (inter)régionaux sont élus par les représentants (inter)départementaux.
- **La troisième condition est relative au collège électoral** : les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats qui représentent le collège au titre duquel ils sont inscrits (secteur public, secteur privé, libéral).

2.18 Publicité de la liste des électeurs

Les listes électorales recensent les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre deux mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées, par (inter)région et par collège, par le Conseil national.

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, la liste des électeurs inscrits au tableau de l'ordre concernés par l'élection, pour chaque conseil, est consultable par tout électeur au siège du conseil organisateur pendant les deux mois qui précèdent l'élection. Pour les élections des conseils régionaux, elle est en outre consultable au siège du conseil (inter)régional sous format dématérialisé.

2.19 Révision de la liste des électeurs

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, **dans les huit jours** qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent, par courrier recommandé ou courriel électronique présenter au président du conseil organisateur des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par courrier recommandé ou par courriel électronique permettant de déterminer la date de réception.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil organisateur peut être frappée de recours devant le tribunal judiciaire compétent.

Ce recours peut être fait par requête, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (I et II de l'article R. 17 du code électoral).

Le tribunal statue en dernier ressort, **dans les dix jours de sa saisine**, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, **formé dans les dix jours** suivant la notification de la décision du tribunal judiciaire. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles [R. 19-2 à R. 19-6](#) du code électoral.

La procédure est sans frais.

2.20 Clôture de la liste électorale

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, **la liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil (inter)régional**. Les modifications intervenues en application du présent article sont portées à la connaissance du président du conseil régional concerné. Ces modifications sont consultables au siège **du conseil (inter)régional** ainsi que sur le site Internet dédié et sécurisé mentionné au 2.1.2, lorsqu'il existe.

Les modifications de la liste électorale décidées ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

2.21 Fixation du nombre de sièges à pourvoir

Le président du Conseil national de l'Ordre fixe le nombre de sièges à pourvoir lors du prochain scrutin déterminé, en application des articles D. 4311-85 et D. 4311-86 du CSP, à partir du nombre d'infirmiers inscrits au Tableau de l'Ordre au cours du 3ème mois précédant la date de l'élection, permettant ainsi la prise en compte la plus fidèle de la réalité démographique dans le délai minimum nécessaire à l'organisation du processus électoral.

Le conseil (inter)régional de l'ordre des infirmiers est ainsi composé :

1° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au tableau publié trois mois avant la date de l'élection est inférieur ou égal à 10 000 :

- a) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers libéraux ;
- b) Un binôme de titulaires et un binôme de suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public ;

2° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au tableau publié trois mois avant la date de l'élection est supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 20 000 :

- a) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers libéraux ;

b) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;

c) Trois binômes de titulaires et trois binômes de suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public ;

3° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au tableau publié trois mois avant la date de l'élection est supérieur à 20 000 :

a) Trois binômes de titulaires et trois binômes de suppléants représentant les infirmiers libéraux ;

b) Deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;

c) Quatre binômes de titulaires et quatre binômes de suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Pour le renouvellement par moitié des conseils (inter)régionaux, la composition de chacune des fractions est ainsi déterminée :

1° Pour les conseils composés de deux binômes d'infirmiers libéraux, d'un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et de deux binômes d'infirmiers relevant du secteur public :

a) La première fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et un binôme d'infirmiers relevant du secteur public ;

b) La deuxième fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux et un binôme d'infirmiers relevant du secteur public ;

2° Pour les conseils composés de deux binômes d'infirmiers libéraux, de deux binômes d'infirmiers salariés du secteur privé et de trois binômes d'infirmiers relevant du secteur public :

a) La première fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et un binôme d'infirmiers relevant du secteur public ;

b) La deuxième fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et deux binômes d'infirmiers relevant du secteur public ;

3° Pour les conseils composés de trois binômes d'infirmiers libéraux, de deux binômes d'infirmiers salariés du secteur privé et de quatre binômes d'infirmiers relevant du secteur public :

a) La première fraction comprend un binôme d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et deux binômes d'infirmiers relevant du secteur public ;

b) La deuxième fraction comprend deux binômes d'infirmiers libéraux, un binôme d'infirmiers salariés du secteur privé et deux binômes d'infirmiers relevant du secteur public.

2.22 Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre

En vertu des articles R. 4311-58 et R. 4125-1 du CSP, l'annonce des élections se fait via le bulletin de l'Ordre, notamment par voie électronique et sur le site Internet de l'Ordre.

Deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection, une annonce publiée dans le bulletin de l'Ordre national des infirmiers fait connaître aux infirmiers la date de l'élection ainsi que les modalités de vote et de consultation des listes électorales.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

2.23 Convocation individuelle

En vertu de l'article R. 4125-1-1 du CSP, au plus tard deux mois avant la date des élections aux conseils (inter)régionaux est annoncé deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de binômes de candidats ou de candidats à élire, titulaires et, le cas échéant suppléants ;
- 2° Le lieu et la date de l'élection, les modalités de vote (par correspondance ou électronique) ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 du CSP ;
- 4° La possibilité pour chaque binôme de candidats ou candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux et la mention des exigences que doit respecter cette profession de foi (voir VI ci-après).

Le conseil (inter)régional adresse cette convocation individuelle par voie électronique, à l'adresse électronique indiquée dans son dossier ordinal, ou à défaut par voie postale si le conseil ne dispose pas d'une adresse mail valide.

Après avoir recueilli le consentement de l'électeur pour l'utilisation de son numéro de téléphone portable et l'avoir informé des finalités du traitement, le conseil National, s'il l'estime nécessaire, peut lui adresser des SMS pour lui rappeler les modalités de l'élection.

2.24 Conditions requises pour être candidat

Pour être éligible au mandat de conseiller (inter)régional, il faut répondre aux conditions suivantes.

- ❖ Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4312-10 du code de la santé publique) ;

- ❖ Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans (article R. 4311-55 du code de la santé publique)
- ❖ Être inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection (article R. 4125-3 du code de la santé publique)
- ❖ Être à jour de sa cotisation ordinale depuis au moins 3 ans (article R. 4125-3 du code de la santé publique) ;
- ❖ Être exempt d'une condamnation disciplinaire CDPI/SAS entraînant une inéligibilité (articles L. 4126-4 du code de la santé publique et L. 145-5-2 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale) : l'avertissement et le blâme entraînent l'inéligibilité dans les trois années qui suivent la date à laquelle la sanction est devenue définitive, l'interdiction temporaire et la radiation entraînent l'inéligibilité définitive ;
- ❖ Être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du code de la santé publique).

2.25 Forme des candidatures et des professions de foi

2.25.1 Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt

En vertu de l'article R. 4125-6 du CSP, la déclaration de candidature doit intervenir au moins **trente jours** avant le jour de l'élection et elle se fait par trois moyens de dépôt différents :

- Les candidats **déposent au siège du conseil (inter)régional contre récépissé** leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même conseil, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.
- La candidature peut également être déposée **sur un site Internet** dédié et sécurisé permettant la délivrance d'un récépissé électronique et garantissant la confidentialité, si un tel système est disponible.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à **seize heures**. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

2.25.2 Forme des candidatures

En vertu de l'article R. 4125-7 du CSP, la déclaration de candidature est adressée au moyen **du formulaire type établi par l'Ordre**.

Chaque candidat remplit **une déclaration de candidature** dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, le nom et le numéro de SIRET de sa structure d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Sauf lorsque le scrutin est uninominal, il mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation.

Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire **une déclaration conjointe de candidature** ou **chaque membre d'un binôme peut déposer une déclaration de candidature distincte** mais le formulaire doit obligatoirement mentionner le candidat avec lequel il se présente et produire son acceptation.

Toutefois, un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.

Chaque déclaration de candidature est revêtue de la signature du candidat ou des deux candidats composant le binôme s'ils ont opté pour la déclaration commune.

2.25.3 Liste des candidats

La listes des candidats est paraphée par le président du conseil (inter)régional ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

En vertu de l'article R. 4125-10 du CSP, le président du conseil national met à disposition des électeurs, par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote.

Le cas échéant sont joints à cette liste les professions de foi rédigées à l'attention des électeurs.

2.25.4 Annexes au formulaire de déclaration de candidature

Afin de prouver le mode d'exercice au moment de la candidature et de déterminer le collège électoral, sont obligatoirement joints à la déclaration de candidature les pièces justificatives/ou documents listés ci-dessous :

- Pour les personnes exerçant à titre salarié du secteur privé et pour les fonctionnaires et agents contractuel des fonctions publiques, une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes en exercice libéral, une attestation émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes en exercice mixte, une attestation émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les retraités, tout justificatif émanant de l'URSSAF ou de la caisse de retraite de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes sans activité, une attestation de France Travail ou une attestation sur l'honneur de moins de 3 mois.

2.25.5 Profession de foi

En vertu de l'article R. 4125-7 du CSP, une profession de foi du ou des candidats à l'attention des électeurs peut être jointe à la candidature.

Conformément aux dispositions du 4° de l'article [R. 4125-9, elle est](#) rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini aux articles [L. 4312-1, L. 4312-2 et](#) L. 4312-3 du CSP.

Toute autre mention ou élément autre que ceux prévus par cette disposition sont interdits.

Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entraînera également le refus de la profession de foi.

Un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.

Le refus de la profession de foi n'entraîne pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis.

2.25.6 Recevabilité des candidatures

Le Président du conseil (inter)régional concerné par l'élection ou, à défaut le Président du conseil national, examine dès réception l'ensemble des candidatures et décide de leur recevabilité. Il peut être aidé dans cette mission par la commission électorale nationale prévue à l'article 2.9.1 du Règlement intérieur.

Lorsqu'une candidature est incomplète, il en informe immédiatement par écrit ou par courriel à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai ne pouvant excéder la date limite de réception des candidatures. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue.

Lors de l'examen de la candidature, il sera vérifié que le candidat ou les deux membres du binôme sont éligibles et s'ils respectent les règles prévues à l'article 1.3 s'agissant de la démission préalable des membres titulaires et de l'impossibilité de présenter sa candidature pour deux mandats de durée différente.

Si le candidat ne remplit pas l'ensemble des conditions d'éligibilité mentionnées au V et les règles prévues à l'article 1.3 ou si sa candidature ne respecte pas les formes mentionnées au VI (à l'exception de la profession de foi), sa candidature est rejetée. Si ce candidat est membre d'un binôme, la candidature de l'ensemble du binôme est rejetée.

Ce rejet et ses motifs sont communiqués au candidat ou à chaque membre du binôme de candidats par le président du conseil (inter)régional, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire du **site Internet** dédié et sécurisé lorsque la candidature a été déposée sur ce site.

2.25.7 Retrait des candidatures

En vertu de l'article R. 4125-8 du CSP, le retrait par un candidat, un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature à un conseil ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote (voir VII), ou en cas de vote électronique, jusqu'à la date de mise à disposition des électeurs de la liste des candidats ou des binômes de candidats.

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

Il est notifié au conseil (inter)régional par lettre recommandée avec avis de réception, déposé au siège du conseil contre récépissé, ou notifié par le biais du site Internet dédié et sécurisé lorsque le dépôt de la candidature s'est fait sur ce site.

2.26 Modalités de vote

Le vote a lieu par correspondance (A) ou, lorsque le Conseil national l'a décidé en application de l'article [R. 4125-22](#), par voie électronique (B). L'une des modalités exclut l'autre.

2.27 Vote par correspondance

2.27.1 Envoi du matériel de vote

En vertu de l'article R. 4125-10 du CSP, le président du conseil (inter)régional ou, à défaut, le président du Conseil national, adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, par voie postale à l'adresse indiquée dans son dossier ordinal, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, en fonction du collège électoral de chaque électeur, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote.

Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant une ou deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe, qui n'est envoyée que pour les scrutins comportant un vote par correspondance, est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

1° Nom du conseil (région) ;

2° Election du (date de l'élection).

2.27.2 Dépôt et clôture du vote

En vertu de l'article R. 4125-11 du CSP, le vote est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil organisateur concerné.

Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

2.27.3 Expression du vote

En vertu de l'article R. 4125-12 du CSP, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires, et le cas échéant de suppléants, de binômes de candidats ou de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé conformément à l'article [R. 4125-10](#), il coche sur cette liste les binômes de candidats ou les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Les votes sont conservés dans une boîte scellée au sein du bureau du conseil concerné. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant sont enregistrés par ordre d'arrivée.

Les votes parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

2.27.4 Bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs non-candidats est désigné par le Président du conseil (inter)régional concerné, sur proposition du bureau de ce conseil. Il peut désigner autant de bureaux de vote qu'il le souhaite.

2.27.5 Dépouillement du scrutin

En vertu de l'article R. 4125-17 du CSP, le dépouillement est conduit le jour de l'élection, au siège du conseil concerné, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Le sort réservé aux bulletins blancs est précisé par l'article L 65 du code électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires : « *les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutin* ».

Le vote blanc ne doit donc pas entrer dans les voix qui déterminent les suffrages. A titre d'exemple d'illustration, si sur 10 électeurs présents et votants, 1 électeur exprime un vote blanc, celui-ci ne sera pas pris en compte et le total des suffrages exprimés sera de 9.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Lorsque le conseil ou la chambre disciplinaire comporte des suppléants, sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Tout au long des opérations de dépouillement, un commissaire de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

2.27.6 Procès-verbal des élections

En vertu de l'article R .4125-18 du CSP, un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.

2.27.7 Conservation des données portant sur l'opération électorale

Les bulletins non nuls et non contestés ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil concerné, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

2.28 Vote électronique

- **Recours au vote électronique**

Le Conseil national peut décider d'avoir recours au vote par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

Les modalités d'organisation du vote électronique présentées ci-après sont conformes aux articles R. 4125-17, R. 4125-18, R. 4125-23, R. 4125-24 et R. 4311-64 du CSP, aux recommandations de la CNIL dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ainsi qu'à l'avis de la CNIL du xx/xx/xx.

- **Commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique**

La commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, prévue par le présent règlement électoral, veille au bon déroulement des opérations de vote électronique.

Elle est composée :

- De deux membres du Conseil national de l'Ordre des infirmiers, désignés par ce dernier.

Ces membres ne peuvent pas être candidats aux élections qu'elles ont vocations à contrôler, ni membres du bureau du vote.

- De l'expert indépendant

2.28.1 Traitements automatisés

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le cadre fixé par la [loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs ", " fichier des candidats " et " contenu de l'urne électronique ".

Le traitement du fichier dénommé " fichier des électeurs " a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote, d'identifier les électeurs ayant pris part à chaque scrutin et d'éditer la liste d'émargement. Il comporte les noms et adresses électronique et postale des électeurs ainsi que le collège électoral dans lesquels ils doivent voter.

Le traitement " fichier des candidats " a pour objet de constituer le site de vote, à disposition des électeurs, pour le recueil des suffrages et le site gestionnaire, à disposition du bureau de vote, pour procéder au dépouillement des votes par voie électronique. Il comporte les noms et prénoms des candidats, leurs adresses professionnelles, leurs dates de naissance, le nom et le n° SIRET de leur structure d'exercice, leurs qualifications et le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales.

Le traitement du fichier dénommé “ contenu de l'urne électronique ” a pour objet de recenser les votes exprimés. Les données de ce fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Le Conseil national de l'ordre des infirmiers est responsable de la mise en œuvre des traitements automatisés d'information distincts, notamment s'agissant de la création desdits traitements dans les conditions définies par la [loi du 6 janvier 1978](#) mentionnée ci-dessus.

L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Le droit d'accès s'exerce auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

L'électeur peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

Conformément à l'article 21 du Règlement général de protection des données, le droit d'opposition n'est pas permis compte tenu des motifs légitimes et impérieux pour le traitement lié à la nécessité d'organisation et de tenue des élections ordinaires prévues par la loi et les dispositions réglementaires.

2.28.2 Transmission des listes au prestataire de vote

Les listes électorales recensent les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre trois mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées, par (inter)région et par collège, par le Conseil national qui se charge de la transmission sécurisée au gestionnaire du système de vote électronique en fonction du scrutin.

Le « fichier des électeurs » est transmis de manière sécurisée au gestionnaire du système de vote électronique qui génère, de manière sécurisée et sans en prendre connaissance, à chacun des électeurs un code d'accès et un mot de passe pour le vote électronique.

Le « fichier des candidats » est transmis, de manière sécurisée, au gestionnaire du système électronique afin de l'insérer dans le système de vote.

Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré, le gestionnaire du système de vote électronique détruira le « fichier des électeurs » et le « fichier des candidats » et n'en conservera aucune copie. Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

2.28.3 Gestionnaire du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'ordre des infirmiers. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le gestionnaire du système de vote électronique met à disposition du Conseil national de l'ordre des infirmiers l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Seules les données strictement nécessaires seront transmises à un éventuel prestataire sélectionné pour prendre en charge la partie technique de l'élection.

Le gestionnaire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

1° La fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- La mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance
- La mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote
- La mise à disposition de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié par circonscription et par collège ;
- La gestion des votes électroniques durant la durée totale du scrutin ;
- Le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- La conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive ;
- La destruction des archives.

2° L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données. Les moyens d'identification permettent l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats par collège et la prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées, la sécurité et la réalisation effective des opérations de contrôle définies au présent règlement.

2.28.4 Expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante avant chaque opération de vote. L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.). Sa mission s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par le CNIL dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

L'expert participe notamment à la cérémonie de scellement de l'urne ainsi qu'au dépouillement. Cette expertise est destinée à vérifier le respect des principes fondamentaux du scrutin. Afin de procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, aux systèmes informatiques mis en place, à l'enregistrement des

événements et anomalies ainsi qu'aux échanges réseaux. L'expert a accès aux différents locaux où s'organisent les élections, y compris aux locaux du prestataire de vote.

L'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité de la solution apportée, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

2.28.5 Envoi du matériel de vote

Lorsque son dossier ordinal indique une adresse électronique et un numéro de téléphone portable, l'électeur reçoit, sur cette adresse électronique, au plus tard 5 jours avant la période de vote, un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe après avoir entré ce code et le numéro ordinal à cette fin. Il reçoit sur son numéro de téléphone portable, dans le même délai, un lien sécurisé à usage unique lui permettant :

- De générer un mot de passe qui lui sera affiché uniquement au sein de la connexion sécurisée ou,
- De choisir lui-même un mot de passe conforme aux recommandations de la CNIL.

Le mot de passe est généré immédiatement avant l'envoi puis stocké de manière sécurisée. Il est non réversible au sein de la solution de vote.

Lorsque son dossier ordinal ne comprend pas d'adresse électronique, l'électeur reçoit le code d'identification par voie postale, à l'adresse postale indiquée dans son dossier ordinal, au plus tard 5 jours avant la période de vote et il reçoit sur son numéro de téléphone portable, dans le même délai, le lien sécurisé permettant de générer un mot de passe.

Lorsque son dossier ordinal ne comprend pas de numéro de téléphone portable, l'électeur reçoit le code d'identification par voie postale, à l'adresse postale indiquée dans son dossier ordinal et il reçoit sur son adresse électronique, dans le même délai, le lien sécurisé permettant de générer un mot de passe.

En cas de perte du code d'accès, l'électeur peut le faire régénérer via une interface sécurisée mise à disposition par le prestataire de vote ou en appelant le service support de ce prestataire, qui s'assure de manière certaine de l'identité de l'électeur. Le code d'accès ne peut être renvoyé que vers l'adresse électronique ou le numéro de téléphone portable que l'ordre détient déjà dans sa base de données et en aucun cas à une autre adresse ou un autre numéro de portable que le demandeur communiquerait.

La liste des binômes ou des candidats établis par collège et les éventuelles professions de foi qui s'y rapportent ainsi que le rappel des modalités de vote sont mises à la disposition des électeurs dans le système de vote au moment de l'ouverture de la période de vote électronique.

Il est fourni aux électeurs une notice explicative détaillant les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

Afin de s'assurer qu'il dispose de données fiables et qualifiées permettant d'adresser les codes d'identification aux électeurs, deux mois avant la date de l'élection, le Président du conseil organisateur ou, à défaut, le conseil national de l'Ordre des infirmiers, lance une campagne de sensibilisation à

destination des électeurs sur son site internet et sur les réseaux sociaux. Cette campagne vise à les inviter à mettre à jour leurs coordonnées électroniques, téléphoniques et postales dans leur dossier ordinal.

2.28.6 Expression du vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote dans les quinze jours qui précèdent la date de fin du scrutin. Une fois authentifié, il coche les candidats ou les binômes de candidats de son choix, parmi les candidats de son collège électoral ou le vote blanc. Il ne peut cocher un nombre de candidats ou de binômes de candidats supérieur au nombre total pouvant être élus. L'électeur a la possibilité de revenir sur ses choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique que l'électeur peut conserver. L'électeur dispose du moyen de vérifier la présence effective de son vote dans l'urne sans pouvoir vérifier le sens de ce vote qui reste secret. Ce moyen est mis à disposition jusqu'à quinze jours après la fin du scrutin.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l'électeur par le système avant transmission par le biais d'un canal de télécommunication lui-même chiffré au système générant le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" où le bulletin demeurera chiffré jusqu'à l'opération de dépouillement. La validation du vote rend définitif et empêche toute modification.

Les électeurs sont informés que des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs ne disposant pas de matériel informatique lui permettant de voter, au sein des locaux (inter)régionaux des conseils de l'Ordre afin qu'ils puissent procéder aux opérations de vote dans les conditions de confidentialité et de secret. Un ordinateur permettant de se connecter au site de vote est mis à la disposition des électeurs dans chaque conseil, le jour précédant la clôture de 9h à 16h et dans des conditions.

2.28.7 Bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs non-candidats est désigné par le Président du Conseil national de l'ordre des infirmiers. Il peut désigner autant de bureaux de vote qu'il le souhaite.

Avant le scellement du système de vote, chaque membre du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement distincte, confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Chaque membre conserve sa clé jusqu'à la séance de dépouillement. Après clôture du scrutin, les membres du bureau procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont actionnées.

Le bureau de vote contrôle les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements accessible à tout moment. Ils ont notamment accès à la liste d'émargement.

2.28.8 Contrôle et scellement du système de vote

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, en présence de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, des membres du bureau de vote et de l'expert indépendant mandaté.

2.28.9 Système de secours

Le système de vote comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système de vote. Ce système de secours se situe sur un serveur en un lieu distinct sur le territoire national.

2.28.10 Dépouillement du scrutin

Lors du dépouillement, après la vérification de l'intégrité du système de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs détenteurs des clés de déchiffrement procèdent publiquement, au siège du conseil concerné, à l'ouverture de l'urne électronique.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme apparaissent lisiblement à l'écran.

Le sort réservé aux bulletins blancs est précisé par l'article L 65 du code électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires : *« les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutin »*.

Le vote blanc ne doit donc pas entrer dans les voix qui déterminent les suffrages. A titre d'exemple d'illustration, si sur 10 électeurs votants, 1 électeur exprime un vote blanc, celui-ci ne sera pas pris en compte et le total des suffrages exprimés sera de 9.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque collège. Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les

candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé dans le cadre d'un scrutin uninominal est proclamé élu.

Tout au long des opérations de dépouillement, un commissaire de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

2.28.11 Procès-verbal des élections

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique la date et l'heure d'ouverture de la période de vote et la date et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme font l'objet d'une édition sécurisée, qui est portée au procès-verbal de l'élection.

2.28.12 Conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) sont conservés de manière sécurisée et sous scellé pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection fait l'objet d'un recours juridictionnel, jusqu'au jugement définitif.

Cette conservation est assurée sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation est faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports.

Le système de vote est à même de fournir au moins les éléments techniques permettant de fournir les preuves que :

- Le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin
- Les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que des seuls détenteurs
- Le vote est anonyme
- La liste d'émargement ne contient que les seuls électeurs ayant voté
- L'urne dépouillée ne contient que les suffrages des électeurs
- Aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin
- Le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et s'est déroulé correctement

A l'expiration des délais de conservation, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique.

2.29 Résultats des élections

En vertu des articles R .4125-18 et R. 4125-19 du CSP, le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote disposent de deux options pour signer le procès-verbal de l'élection, soit de façon électronique s'ils ne sont pas présents physiquement, soit de façon manuscrite.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.

Les résultats des élections sont publiés sur le site internet du conseil concerné (ou à défaut du Conseil national) ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin et qui peut être dématérialisé et diffusé par voie électronique.

2.30 Recours

En vertu de l'article R. 4125-21 du CSP, le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections est de quinze jours.

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

2.31 Les collèges électoraux

L'article R. 4311-55 du code de la santé publique définit les différents collèges d'inscription.

Les membres élus au sein des conseils (inter)régionaux représentent le collège au titre duquel ils sont inscrits au tableau de l'ordre.

Le collège des infirmiers relevant du secteur public comprend les fonctionnaires et agents contractuels des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Le collège des infirmiers relevant du secteur privé comprend les personnels titulaires d'un contrat de travail de droit privé, y compris les personnels des établissements privés d'intérêt collectif.

Les infirmiers retraités sont affectés au collège dont ils relevaient au moment de leur départ en retraite. S'ils ont conservé ou repris une activité, ils sont affectés au collège dont relève cette activité.

Les infirmiers qui exercent à la fois à titre libéral et en qualité de salarié font partie du collège représentant les infirmiers exerçant à titre libéral.

Les infirmiers sans activités sont rattachés à leur dernier collège d'appartenance.

Les infirmiers ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ou bénévoles sont rattachés au collège au titre duquel ils appartiennent au titre de leur autre activité, s'il en exerce une. A défaut, ils sont rattachés au collège public.

Les infirmiers ayant la qualité de réserviste militaire sont rattachés au collège public.

Lorsqu'ils figurent au tableau de l'ordre au titre de la réserve sanitaire, et qu'ils n'exercent pas d'autre activité, ils sont affectés au collège relevant du secteur public.

Sous réserve des dispositions de l'article [L. 4124-6](#) et de l'article [L. 145-5-3](#) du code de la sécurité sociale, sont seuls éligibles aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre les infirmiers inscrits au tableau depuis au moins trois ans à la date des élections.

2.32 Tirage au sort

En vertu de l'article R. 4311-54-1 du CSP, en cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres d'un conseil, afin de permettre le renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué lors de la première séance du conseil suivant cette élection pour déterminer ceux des membres des conseils dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

Afin de respecter la parité, il est procédé successivement au tirage au sort des sièges hommes puis des sièges femmes pour les titulaires et par la suite pour les suppléants.

Les noms de l'ensemble des élus hommes sont notés sur des bulletins glissés dans l'urne puis tirés par un conseiller désigné par le président jusqu'à concurrence de la moitié des sièges hommes. Il en est procédé de même pour les femmes. Si le nombre de sièges à tirer au sort est impair, le tirage au sort du dernier siège est effectué après avoir placé tous les bulletins des noms des candidats non encore tirés au sort.

Ce tirage au sort peut également être effectué par voie électronique, à condition que le processus garantisse la transparence, l'équité et la traçabilité des opérations. Dans ce cas, les noms des candidats sont enregistrés dans un système informatique sécurisé, puis le tirage est effectué de manière aléatoire par un outil certifié.

TROISIEME PARTIE : ELECTION DU CONSEIL NATIONAL

2.33 Composition

Conformément à l'article R4311-91 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre des infirmiers comprend cinquante-six membres titulaires et dix-huit membres suppléants élus en binôme.

Ces binômes sont répartis en sept secteurs déterminés par un arrêté du ministre chargé de la santé sur la base du ressort territorial des conseils (inter)régionaux.

2.34 Conditions requises pour être électeur

Les membres du conseil national sont élus par secteur par les membres titulaires des conseils (inter)régionaux.

2.35 Publicité de la liste des électeurs

Les listes électorales recensent les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre deux mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées, par secteurs géographiques par le Conseil national.

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, la liste des électeurs inscrits est consultable par tout électeur au siège du conseil organisateur pendant les deux mois qui précèdent l'élection. Pour les élections du conseil national, elle est en outre consultable au siège du CNOI.

2.36 Révision de la liste des électeurs

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, **dans les huit jours** qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent, par courrier recommandé ou courriel électronique présenter au président du conseil national des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par courrier recommandé ou par courriel électronique permettant de déterminer la date de réception.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil national peut être frappée de recours devant le tribunal judiciaire compétent.

Ce recours peut être fait par requête, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (I et II de l'article R. 17 du code électoral).

Le tribunal statue en dernier ressort, **dans les dix jours de sa saisine**, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, **formé dans les dix jours** suivant la notification de la décision du tribunal judiciaire. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles [R. 19-2 à R. 19-6](#) du code électoral.

La procédure est sans frais.

2.37 Clôture de la liste électorale

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, **la liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil national**. Les modifications intervenues en application du présent article sont portées à la connaissance du président du conseil national. Ces modifications sont consultables au siège **du conseil national** ainsi que sur le site Internet dédié et sécurisé mentionné au 2.1.2, lorsqu'il existe.

Les modifications de la liste électorale décidées ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

2.38 Fixation du nombre de sièges à pourvoir

Le président du Conseil national de l'Ordre fixe le nombre de sièges à pourvoir lors du prochain scrutin au Conseil national en fonction de la répartition des binômes prévue par l'arrêté du 3 août 2017 portant application de l'article R. 4311-91 du code de la santé publique relatif à la composition du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

2.39 Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre

En vertu des articles R. 4311-58 et R. 4125-1 du CSP, l'annonce des élections se fait via le bulletin de l'Ordre, notamment par voie électronique et sur le site Internet de l'Ordre.

Deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection, une annonce publiée dans le bulletin de l'Ordre national des infirmiers fait connaître aux infirmiers la date de l'élection ainsi que les modalités de vote et de consultation des listes électorales.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

2.40 Convocation individuelle

En vertu de l'article R. 4125-1 du CSP, la date des élections est annoncée dans le bulletin de l'Ordre au moins deux mois au moins avant la date des élections au conseil national. Cette annonce indique :

- 1° Le nombre de binômes de candidats ou de candidats à élire, titulaires et, le cas échéant suppléants ;
- 2° Le lieu et la date de l'élection, les modalités de vote (par correspondance ou électronique) ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 du CSP ;
- 4° La possibilité pour chaque binôme de candidats ou candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux et la mention des exigences que doit respecter cette profession de foi (voir VI ci-après).

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Le conseil National adresse cette convocation individuelle par voie électronique, à l'adresse électronique indiquée dans son dossier ordinal, ou à défaut par voie postale si le conseil ne dispose pas d'une adresse mail valide.

Après avoir recueilli le consentement de l'électeur pour l'utilisation de son numéro de téléphone portable et l'avoir informé des finalités du traitement, le conseil National, s'il l'estime nécessaire, peut lui adresser des SMS pour lui rappeler les modalités de l'élection.

2.41 Conditions requises pour être candidat

Pour être éligible au mandat de conseiller national, il faut répondre aux conditions suivantes.

- ❖ Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4312-10 du code de la santé publique) ;
- ❖ Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans
- ❖ (article R. 4311-55 du code de la santé publique)
- ❖ Être inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection. (article R. 4125-3 du code de la santé publique)
- ❖ Être à jour de sa cotisation ordinale depuis au moins 3 ans (article R. 4125-3 du code de la santé publique) ;
- ❖ Être exempt d'une condamnation disciplinaire CDPI/SAS entraînant une inéligibilité (articles L. 4126-4 du code de la santé publique et L. 145-5-2 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale) : l'avertissement et le blâme entraînent l'inéligibilité dans les trois années qui suivent la date à laquelle la sanction est devenue définitive, l'interdiction temporaire et la radiation entraînent l'inéligibilité définitive ;
- ❖ Être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du code de la santé publique).

2.42 Forme des candidatures et des professions de foi

2.42.1 Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt

En vertu de l'article R. 4125-6 du code de la santé publique, la déclaration de candidature doit intervenir au moins **trente jours** avant le jour de l'élection et elle se fait par trois moyens de dépôt différents :

- Les candidats **déposent au siège du conseil (national contre récépissé** leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même conseil, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.
- La candidature peut également être déposée **sur un site Internet** dédié et sécurisé permettant la délivrance d'un récépissé électronique et garantissant la confidentialité, si un tel système est disponible.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à **seize heures**. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

2.42.2 Forme des candidatures

En vertu de l'article R. 4125-7 du CSP, la déclaration de candidature est adressée au moyen **du formulaire type établi par l'Ordre**.

Chaque candidat remplit **une déclaration de candidature** dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, le nom et le numéro de SIRET de sa structure d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Sauf lorsque le scrutin est uninominal, il mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation.

Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire **une déclaration conjointe de candidature** ou **chaque membre d'un binôme peut déposer une déclaration de candidature distincte** mais le formulaire doit obligatoirement mentionner le candidat avec lequel il se présente et produire son acceptation.

Toutefois, un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.

Chaque déclaration de candidature est revêtue de la signature du candidat ou des deux candidats composant le binôme s'ils ont opté pour la déclaration commune.

2.42.3 Liste des candidats

La listes des candidats est paraphée par le président du conseil (inter)régional ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

En vertu de l'article R. 4125-10 du CSP, le président du conseil national met à disposition des électeurs, par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote.

Le cas échéant sont joints à cette liste les professions de foi rédigées à l'attention des électeurs.

2.42.4 Profession de foi

En vertu de l'article R. 4125-7 du CSP, une profession de foi du ou des candidats à l'attention des électeurs peut être jointe à la candidature.

Conformément aux dispositions du 4° de l'article [R. 4125-9](#), elle est rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini aux articles [L. 4312-1](#), [L. 4312-2](#) et [L. 4312-3](#) du CSP.

Toute autre mention ou élément autre que ceux prévus par cette disposition sont interdits.

Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

Une profession de foi qui comporterait des propos discriminatoires, des insultes à caractère raciste ou sexiste serait écartée. Une profession de foi comportant la mention d'une organisation syndicale ou politique, contenant des propos prosélytes à l'égard d'une telle organisation ou visant à dénigrer l'Ordre sera refusée. L'utilisation du logo de l'Ordre entraînera également le refus de la profession de foi.

Un binôme ne produit qu'une seule profession de foi.

Le refus de la profession de foi n'entraîne pas le refus de la candidature si les critères de recevabilité sont réunis.

2.42.5 Recevabilité des candidatures

Le Président du conseil national examine dès réception l'ensemble des candidatures et décide de leur recevabilité. Il peut être aidé dans cette mission par la commission électorale nationale prévue à l'article 2.9.1 du Règlement intérieur.

Lorsqu'une candidature est incomplète, il en informe immédiatement par écrit ou par courriel à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai ne pouvant excéder la date limite de réception des candidatures. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue.

Lors de l'examen de la candidature, il sera vérifié que le candidat ou les deux membres du binôme sont éligibles et s'ils respectent les règles prévues à l'article 1.3 s'agissant de la démission préalable des membres titulaires et de l'impossibilité de présenter sa candidature pour deux mandats de durée différente.

Si le candidat ne remplit pas l'ensemble des conditions d'éligibilité mentionnées au V et les règles prévues à l'article 1.3 ou si sa candidature ne respecte pas les formes mentionnées au VI (à l'exception de la profession de foi), sa candidature est rejetée. Si ce candidat est membre d'un binôme, la candidature de l'ensemble du binôme est rejetée.

Ce rejet et ses motifs sont communiqués au candidat ou à chaque membre du binôme de candidats par le président du conseil national, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire du **site Internet** dédié et sécurisé lorsque la candidature a été déposée sur ce site.

2.42.6 *Retrait des candidatures*

En vertu de l'article R. 4125-8 du CSP, le retrait par un candidat, un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature à un conseil ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote (voir VII), ou en cas de vote électronique, jusqu'à la date de mise à disposition des électeurs de la liste des candidats ou des binômes de candidats.

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

Il est notifié au conseil national par lettre recommandée avec avis de réception, déposé au siège du conseil contre récépissé, ou notifié par le biais du site Internet dédié et sécurisé lorsque le dépôt de la candidature s'est fait sur ce site.

2.43 Modalités de vote

Le vote a lieu par correspondance (A) ou, lorsque le Conseil national l'a décidé en application de l'article [R. 4125-22](#), par voie électronique (B). L'une des modalités exclut l'autre.

2.44 Vote par correspondance

2.44.1 *Envoi du matériel de vote*

En vertu de l'article R. 4125-10 du CSP, le président du conseil national adresse à tous les électeurs, par voie postale à l'adresse indiquée dans son dossier ordinal, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote.

Sont joints à cette liste les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs, ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant une ou deux enveloppes opaques. La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde enveloppe, qui n'est envoyée que pour les scrutins comportant un vote par correspondance, est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

1° Nom du conseil ;

2° Election du (date de l'élection).

2.44.2 Dépôt et clôture du vote

En vertu de l'article R. 4125-11 du CSP, le vote est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil national.

Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

2.44.3 Expression du vote

En vertu de l'article R. 4125-12 du CSP, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires, et le cas échéant de suppléants, de binômes de candidats ou de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé conformément à l'article [R. 4125-10](#), il coche sur cette liste les binômes de candidats ou les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Les votes sont conservés dans une boîte scellée au sein du bureau du conseil concerné. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant sont enregistrés par ordre d'arrivée.

Les votes parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

2.44.4 Bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs non-candidats est désigné par le Président du conseil national, sur proposition du bureau de ce conseil. Il peut désigner autant de bureaux de vote qu'il le souhaite.

2.44.5 Dépouillement du scrutin

En vertu de l'article R. 4125-17 du CSP, le dépouillement est conduit le jour de l'élection, au siège du conseil national, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Le sort réservé aux bulletins blancs est précisé par l'article L 65 du code électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires : « *les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutin* ».

Le vote blanc ne doit donc pas entrer dans les voix qui déterminent les suffrages. A titre d'exemple d'illustration, si sur 10 électeurs présents et votants, 1 électeur exprime un vote blanc, celui-ci ne sera pas pris en compte et le total des suffrages exprimés sera de 9.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Lorsque le conseil ou la chambre disciplinaire comporte des suppléants, sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Tout au long des opérations de dépouillement, un commissaire de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

2.44.6 Procès-verbal des élections

En vertu de l'article R .4125-18 du code de la santé publique, un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.

2.44.7 Conservation des données portant sur l'opération électorale

Les bulletins non nuls et non contestés ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil concerné, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

2.45 Vote électronique

- **Recours au vote électronique**

Le Conseil national peut décider d'avoir recours au vote par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

Les modalités d'organisation du vote électronique présentées ci-après sont conformes aux articles R. 4125-17, R. 4125-18, R. 4125-23, R. 4125-24 et R. 4311-64 du CSP, aux recommandations de la CNIL dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la

sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ainsi qu'à l'avis de la CNIL du xx/xx/xx.

- **Commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique**

La commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, prévue par le présent règlement électoral, veille au bon déroulement des opérations de vote électronique.

Elle est composée :

- De deux membres du Conseil national de l'Ordre des infirmiers, désignés par ce dernier.

Ces membres ne peuvent pas être candidats aux élections qu'elles ont vocations à contrôler, ni membres du bureau du vote.

- De l'expert indépendant

2.45.1 Traitements automatisés

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le cadre fixé par la [loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs ", " fichier des candidats " et " contenu de l'urne électronique ".

Le traitement du fichier dénommé " fichier des électeurs " a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote, d'identifier les électeurs ayant pris part à chaque scrutin par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement. Il comporte les noms et adresses électronique et postale des électeurs.

Le traitement " fichier des candidats " a pour objet de constituer le site de vote, à disposition des électeurs, pour le recueil des suffrages et le site gestionnaire, à disposition du bureau de vote, pour procéder au dépouillement des votes par voie électronique. Il comporte les noms et prénoms des candidats, leurs adresses professionnelles, leurs dates de naissance, le nom et le n° SIRET de leur structure d'exercice, leurs qualifications et le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales.

Le traitement du fichier dénommé " contenu de l'urne électronique " a pour objet de recenser les votes exprimés. Les données de ce fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Le Conseil national de l'ordre des infirmiers est responsable de la mise en œuvre des traitements automatisés d'information distincts, notamment s'agissant de la création desdits traitements dans les conditions définies par la [loi du 6 janvier 1978](#) mentionnée ci-dessus.

L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Le droit d'accès s'exerce auprès du Conseil national de l'ordre des infirmiers.

L'électeur peut, à son choix, adresser sa demande au président du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers par courrier postal ou courrier électronique à l'adresse : election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

Conformément à l'article 21 du Règlement général de protection des données, le droit d'opposition n'est pas permis compte tenu des motifs légitimes et impérieux pour le traitement lié à la nécessité d'organisation et de tenue des élections ordinaires prévues par la loi et les dispositions réglementaires.

2.45.2 Transmission des listes au prestataire de vote

Les listes électorales recensent les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre deux mois avant la date prévue pour l'élection. Ces listes sont constituées, par le Conseil national qui se charge de la transmission sécurisée au gestionnaire du système de vote électronique en fonction du scrutin.

Le « fichier des électeurs » est transmis de manière sécurisée au gestionnaire du système de vote électronique qui génère, de manière sécurisée et sans en prendre connaissance, à chacun des électeurs un code d'accès et un mot de passe pour le vote électronique.

Le « fichier des candidats » est transmis, de manière sécurisée, au gestionnaire du système électronique afin de l'insérer dans le système de vote.

Une fois la période de vote terminée et le délai de recours expiré, le gestionnaire du système de vote électronique détruira le « fichier des électeurs » et le « fichier des candidats » et n'en conservera aucune copie. Si un recours a été formé contre l'élection, les fichiers sont conservés jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

2.45.3 Gestionnaire du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'ordre des infirmiers. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le gestionnaire du système de vote électronique met à disposition du Conseil national de l'ordre des infirmiers l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Seules les données strictement nécessaires seront transmises à un éventuel prestataire sélectionné pour prendre en charge la partie technique de l'élection.

Le gestionnaire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

1° La fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- La mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance
- La mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote

- La mise à disposition de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié par circonscription et par collège ;
- La gestion des votes électroniques durant la durée totale du scrutin ;
- Le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- La conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive ;
- La destruction des archives.

2° L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données. Les moyens d'identification permettent l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats par collège et la prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées, la sécurité et la réalisation effective des opérations de contrôle définies au présent règlement.

2.45.4 Expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante avant chaque opération de vote. L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.). Sa mission s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par le CNIL dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

L'expert participe notamment à la cérémonie de scellement de l'urne ainsi qu'au dépouillement. Cette expertise est destinée à vérifier le respect des principes fondamentaux du scrutin. Afin de procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, aux systèmes informatiques mis en place, à l'enregistrement des événements et anomalies ainsi qu'aux échanges réseaux. L'expert a accès aux différents locaux où s'organisent les élections, y compris aux locaux du prestataire de vote.

L'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité de la solution apportée, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise.

2.45.5 *Envoi du matériel de vote*

Lorsque son dossier ordinal indique une adresse électronique et un numéro de téléphone portable, l'électeur reçoit, sur cette adresse électronique, au plus tard 5 jours avant la période de vote, un code d'identification personnel lui permettant d'accéder au système de vote afin de retirer son mot de passe après avoir entré ce code et le numéro ordinal à cette fin. Il reçoit sur son numéro de téléphone portable, dans le même délai, un lien sécurisé à usage unique lui permettant :

- De générer un mot de passe qui lui sera affiché uniquement au sein de la connexion sécurisée ou,
- De choisir lui-même un mot de passe conforme aux recommandations de la CNIL.

Le mot de passe est généré immédiatement avant l'envoi puis stocké de manière sécurisée. Il est non réversible au sein de la solution de vote.

Lorsque son dossier ordinal ne comprend pas d'adresse électronique, l'électeur reçoit le code d'identification par voie postale, à l'adresse postale indiquée dans son dossier ordinal, au plus tard 5 jours avant la période de vote et il reçoit sur son numéro de téléphone portable, dans le même délai, le lien sécurisé permettant de générer un mot de passe.

Lorsque son dossier ordinal ne comprend pas de numéro de téléphone portable, l'électeur reçoit le code d'identification par voie postale, à l'adresse postale indiquée dans son dossier ordinal et il reçoit sur son adresse électronique, dans le même délai, le lien sécurisé permettant de générer un mot de passe.

En cas de perte du code d'accès, l'électeur peut le faire régénérer via une interface sécurisée mise à disposition par le prestataire de vote ou en appelant le service support de ce prestataire, qui s'assure de manière certaine de l'identité de l'électeur. Le code d'accès ne peut être renvoyé que vers l'adresse électronique ou le numéro de téléphone portable que l'ordre détient déjà dans sa base de données et en aucun cas à une autre adresse ou un autre numéro de portable que le demandeur communiquerait.

La liste des binômes ou des candidats établis par collège et les éventuelles professions de foi qui s'y rapportent ainsi que le rappel des modalités de vote sont mises à la disposition des électeurs dans le système de vote au moment de l'ouverture de la période de vote électronique.

Il est fourni aux électeurs une notice explicative détaillant les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

Afin de s'assurer qu'il dispose de données fiables et qualifiées permettant d'adresser les codes d'identification aux électeurs, deux mois avant la date de l'élection, le Président du conseil organisateur ou, à défaut, le conseil national de l'Ordre des infirmiers, lance une campagne de sensibilisation à destination des électeurs sur son site internet et sur les réseaux sociaux. Cette campagne vise à les inviter à mettre à jour leurs coordonnées électroniques, téléphoniques et postales dans leur dossier ordinal.

2.45.6 *Expression du vote*

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote dans les quinze jours qui précèdent la date de fin du scrutin. Une fois authentifié, il coche les candidats ou les binômes de candidats

de son choix, parmi les candidats de son collège électoral ou le vote blanc. Il ne peut cocher un nombre de candidats ou de binômes de candidats supérieur au nombre total pouvant être élus. L'électeur a la possibilité de revenir sur ses choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique que l'électeur peut conserver. L'électeur dispose du moyen de vérifier la présence effective de son vote dans l'urne sans pouvoir vérifier le sens de ce vote qui reste secret. Ce moyen est mis à disposition jusqu'à quinze jours après la fin du scrutin.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l'électeur par le système avant transmission par le biais d'un canal de télécommunication lui-même chiffré au système générant le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" où le bulletin demeurera chiffré jusqu'à l'opération de dépouillement. La validation du vote rend définitif et empêche toute modification.

Les électeurs sont informés que des postes informatiques sont mis à leur disposition s'ils ne disposent pas de matériel informatique leur permettant de voter, au sein des locaux du conseil national de l'Ordre des infirmiers afin qu'ils puissent procéder aux opérations de vote dans les conditions de confidentialité et de secret. Un ordinateur permettant de se connecter au site de vote est mis à la disposition, le jour précédant la clôture de 9h à 16h.

2.45.7 Bureau de vote

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs non-candidats est désigné par le Président du Conseil national de l'ordre des infirmiers. Il peut désigner autant de bureaux de vote qu'il le souhaite.

Avant le scellement du système de vote, chaque membre du bureau de vote reçoit une clé de déchiffrement distincte, confidentielle et strictement personnelle, remise selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Chaque membre conserve sa clé jusqu'à la séance de dépouillement. Après clôture du scrutin, les membres du bureau procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont actionnées.

Le bureau de vote contrôle les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements accessible à tout moment. Ils ont notamment accès à la liste d'émargement.

2.45.8 Contrôle et scellement du système de vote

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, en présence de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, des membres du bureau de vote et de l'expert indépendant mandaté.

2.45.9 *Système de secours*

Le système de vote comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système de vote. Ce système de secours se situe sur un serveur en un lieu distinct sur le territoire national.

2.45.10 *Dépouillement du scrutin*

Lors du dépouillement, après la vérification de l'intégrité du système de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs détenteurs des clés de déchiffrement procèdent publiquement, au siège du conseil concerné, à l'ouverture de l'urne électronique.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme apparaissent lisiblement à l'écran.

Le sort réservé aux bulletins blancs est précisé par l'article L 65 du code électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires : *« les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutin »*.

Le vote blanc ne doit donc pas entrer dans les voix qui déterminent les suffrages. A titre d'exemple d'illustration, si sur 10 électeurs votants, 1 électeur exprime un vote blanc, celui-ci ne sera pas pris en compte et le total des suffrages exprimés sera de 9.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque collège. Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats ou les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé dans le cadre d'un scrutin uninominal est proclamé élu.

Tout au long des opérations de dépouillement, un commissaire de justice peut être présent. Il établit un procès-verbal de constat.

2.45.11 *Procès-verbal des élections*

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi. Il indique la date et l'heure d'ouverture de la période de vote et la date et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les

décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou chaque binôme font l'objet d'une édition sécurisée, qui est portée au procès-verbal de l'élection.

2.45.12 Conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) sont conservés de manière sécurisée et sous scellé pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection fait l'objet d'un recours juridictionnel, jusqu'au jugement définitif.

Cette conservation est assurée sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation est faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports.

Le système de vote est à même de fournir au moins les éléments techniques permettant de fournir les preuves que :

- Le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin
- Les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que des seuls détenteurs
- Le vote est anonyme
- La liste d'émargement ne contient que les seuls électeurs ayant voté
- L'urne dépouillée ne contient que les suffrages des électeurs
- Aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin
- Le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et s'est déroulé correctement

A l'expiration des délais de conservation, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique.

2.46 Annonce des résultats

En vertu des articles R .4125-18 et R. 4125-19 du CSP, le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote disposent de deux options pour signer le procès-verbal de l'élection, soit de façon électronique s'ils ne sont pas présents physiquement, soit de façon manuscrite.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au conseil régional ou interrégional, au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.

Les résultats des élections sont publiés sur le site internet du conseil concerné (ou à défaut du Conseil national) ainsi que dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin et qui peut être dématérialisé et diffusé par voie électronique.

2.47 Recours

En vertu de l'article R. 4125-21 du CSP, le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections est de quinze jours.

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

2.48 Tirage au sort

En vertu de l'article R. 4311-54-1 du CSP, en cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres d'un conseil, afin de permettre le renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué lors de la première séance du conseil suivant cette élection pour déterminer ceux des membres des conseils dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

Afin de respecter la parité, il est procédé successivement au tirage au sort des sièges hommes puis des sièges femmes pour les titulaires et par la suite pour les suppléants.

Les noms de l'ensemble des élus hommes sont notés sur des bulletins glissés dans l'urne puis tirés par un conseiller désigné par le président jusqu'à concurrence de la moitié des sièges hommes. Il en est procédé de même pour les femmes. Si le nombre de sièges à tirer au sort est impair, le tirage au sort du dernier siège est effectué après avoir placé tous les bulletins des noms des candidats non encore tirés au sort.

Ce tirage au sort peut également être effectué par voie électronique, à condition que le processus garantisse la transparence, l'équité et la traçabilité des opérations. Dans ce cas, les noms des candidats sont enregistrés dans un système informatique sécurisé, puis le tirage est effectué de manière aléatoire par un outil certifié.

Titre III – Elections des chambres disciplinaires

PREMIERE PARTIE : L'élection de la chambre disciplinaire de première instance

3.1 Composition

La composition des chambres disciplinaires de première instance est fixée par l'article R4311-89 du code de la santé publique.

Nombre d'infirmiers inscrits au tableau du conseil régional inférieurs ou égal à 10 000

Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est inférieur ou égal à 10 000, la chambre se compose de six membres titulaires et six membres suppléants répartis entre la chambre interne et la chambre externe.

- **Pour la chambre interne :**

La chambre interne se compose d'un membre titulaire et un membre suppléant représentant chacun des collèges.

- **Pour la chambre externe :**

La chambre externe se compose d'un membre titulaire et un membre suppléant représentant chacun des collèges.

Nombre d'infirmiers inscrits au tableau du conseil régional supérieur à 10 000

Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est supérieur à 10 000, douze membres titulaires et douze membres suppléants répartis entre la chambre interne et la chambre externe.

- **Pour la chambre interne :**

La chambre interne se compose de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges.

- **Pour la chambre externe :**

La chambre externe se compose de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges.

3.2 Durée de mandat

Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est inférieur ou égal à 10 000, les durées de mandats sont les suivantes :

- **Pour la chambre interne :**

Les membres de la chambre externe sont élus pour 3 ans.

- **Pour la chambre externe :**

Les membres de la chambre externe sont élus pour six ans et renouvelables tous les trois ans en une fraction d'un membre et une fraction de deux membres.

Nombre d'infirmiers inscrits au tableau du conseil régional supérieur à 10 000

Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est supérieur à 10 000 les durées de mandats sont les suivantes :

- **Pour la chambre interne :**

Les membres de la chambre externe sont élus pour 3 ans.

- **Pour la chambre externe :**

Les membres de la chambre externe sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

3.3 Conditions requises pour être électeur

Conformément à l'article R4311-89 du code de la santé publique dont électeurs à l'élection des chambres disciplinaires de première instance, les membres titulaires présents du conseil (inter)régional de l'Ordre des infirmiers.

3.4 Publicité de la liste des électeurs

Les listes électorales recensent les élus titulaires du conseil (inter)régional de l'Ordre des infirmiers concerné par l'élection.

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, la liste des électeurs inscrits au tableau de l'ordre concernés par l'élection, pour chaque conseil, est consultable par tout électeur au siège du conseil organisateur pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

3.5 Révision de la liste des électeurs

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent, par courrier recommandé ou courriel électronique présenter au président du conseil organisateur des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par courrier recommandé ou par courriel électronique permettant de déterminer la date de réception.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil organisateur peut être frappée de recours devant le tribunal judiciaire compétent.

Ce recours peut être fait par requête, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que

l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (I et II de l'article R. 17 du code électoral).

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal judiciaire. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles [R. 19-2 à R. 19-6](#) du code électoral.

La procédure est sans frais.

3.6 Clôture de la liste électorale

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, la liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil organisateur. Les modifications intervenues en application du présent article sont portées à la connaissance du président du conseil concerné. Ces modifications sont consultables au siège du conseil organisateur ainsi que sur le site Internet dédié et sécurisé mentionné au 2.1.2, lorsqu'il existe.

Les modifications de la liste électorale décidées ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

3.7 Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre

En vertu des articles R. 4311-58 et R. 4125-1 du CSP, l'annonce des élections se fait via le bulletin de l'Ordre, notamment par voie électronique et sur le site Internet de l'Ordre.

Deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection, une annonce publiée dans le bulletin de l'Ordre national des infirmiers fait connaître aux infirmiers la date de l'élection ainsi que les modalités de vote et de consultation des listes électorales.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Cette annonce indique :

- 1° Le nombre de candidats ou de candidats à élire, titulaires et, le cas échéant suppléants ;
- 2° Le lieu et la date de l'élection, les modalités de vote (par correspondance ou électronique) ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 du CSP ;

Le conseil (inter)régional adresse également cette convocation individuelle par voie électronique, à l'adresse électronique indiquée dans son dossier ordinal, ou à défaut par voie postale si le l'électeur ne dispose pas d'une adresse électronique valide.

Après avoir recueilli le consentement de l'électeur pour l'utilisation de son numéro de téléphone portable et l'avoir informé des finalités du traitement, le conseil National, s'il l'estime nécessaire, peut lui adresser des SMS pour lui rappeler les modalités de l'élection.

3.8 Candidats aux élections

3.8.1 Conditions requises pour être candidat

Pour être éligible au mandat d'assesseur de la chambre disciplinaire de première, il faut répondre aux conditions suivantes.

- ❖ Être de nationalité française (article L4312-5 du code de la santé publique) ;
- ❖ Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans (article R. 4311-55 du code de la santé publique)
- ❖ Être inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection. (article R. 4125-3 du code de la santé publique)
- ❖ Être à jour de sa cotisation ordinale depuis au moins 3 ans (article R. 4125-3 du code de la santé publique) ;
- ❖ Être exempt d'une condamnation disciplinaire CDPI/SAS entraînant une inéligibilité (articles L. 4126-4 du code de la santé publique et L. 145-5-2 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale) : l'avertissement et le blâme entraînent l'inéligibilité dans les trois années qui suivent la date à laquelle la sanction est devenue définitive, l'interdiction temporaire et la radiation entraînent l'inéligibilité définitive ;
- ❖ Être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du code de la santé publique) ;
- ❖ Si la personne candidate pour un mandat à la chambre interne, être membre du conseil (inter)régional de l'Ordre des infirmiers concerné par l'élection ;
- ❖ Si la personne candidate pour un mandat à la chambre externe, être membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils de l'ordre, à l'exclusion des conseillers (inter)régionaux en cours de mandat.

3.8.2 Eligibilité des candidats de la chambre interne

Sont éligibles à l'élection des chambres internes des chambres disciplinaires de première instance :

Les membres titulaires et suppléants du conseil (inter)régional de l'Ordre des infirmiers en cours de mandat.

3.8.3 Eligibilité des candidats de la chambre externe

Sont éligibles à l'élection des chambres externes des chambres disciplinaires de première instance :

- Les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils (inter)départementaux ;
- Les anciens membres titulaires et suppléants des conseils (inter)régionaux. Les membres titulaires et suppléants du conseil (inter)régional en cours de mandat ne sont pas éligibles à la chambre externe ;
- Les membres et anciens membres titulaires et suppléants du conseil national de l'ordre des infirmiers.

3.9 Forme des candidatures

3.9.1 *Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt*

En vertu de l'article R. 4125-6 du CSP, la déclaration de candidature doit intervenir au moins **trente jours** avant le jour de l'élection et elle se fait par deux moyens de dépôt différents :

- Les candidats **déposent au siège du conseil (inter)régional contre récépissé** leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même conseil, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.
-

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à **seize heures**. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

3.9.2 *Forme des candidatures*

En vertu de l'article R. 4125-7 du code de la santé publique, la déclaration de candidature est adressée au moyen du formulaire type établi par l'Ordre.

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, le nom et le numéro de SIRET de sa structure d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Les professions de foi ne sont pas admises pour les élections des chambres disciplinaires de première instance.

3.9.3 *Liste des candidats*

La listes des candidats est paraphée par le président du conseil (inter)régional ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

En vertu de l'article R. 4125-10 du CSP, le président du conseil national adresse à tous les électeurs, par voie postale à l'adresse indiquée dans son dossier ordinal, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote.

3.9.4 Annexes au formulaire de déclaration de candidature

Afin de prouver le mode d'exercice au moment de la candidature et de déterminer le collège électoral, sont obligatoirement joints à la déclaration de candidature les pièces justificatives/ou documents listés ci-dessous :

- Pour les personnes exerçant à titre salarié du secteur privé et pour les fonctionnaires et agents contractuel des fonctions publiques, une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes en exercice libéral, une attestation émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes en exercice mixte, une attestation émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les retraités, tout justificatif émanant de l'URSSAF ou de la caisse de retraite de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes sans activité, une attestation de France Travail ou une attestation sur l'honneur de moins de 3 mois.

3.9.5 Recevabilité des candidatures

Le Président du conseil (inter)régional concerné par l'élection ou, à défaut le Président du conseil national, examine dès réception l'ensemble des candidatures et décide de leur recevabilité. Il peut être aidé dans cette mission par la commission électorale nationale prévue à l'article 2.9.1 du Règlement intérieur.

Lorsqu'une candidature est incomplète, il en informe immédiatement par écrit ou par courriel à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires, de mettre à jour sa situation ou de modifier sa profession de foi dans un délai ne pouvant excéder la date limite de réception des candidatures. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue.

Lors de l'examen de la candidature, il sera vérifié que le candidat est éligible.

Si le candidat ne remplit pas l'ensemble des conditions d'éligibilité sa candidature est rejetée.

Ce rejet et ses motifs sont communiqués au candidat par le président du conseil (inter)régional, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.9.6 *Retrait des candidatures*

En vertu de l'article R. 4125-8 du CSP, le retrait de candidatures aux chambres disciplinaires peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date de scrutin.

Il est notifié au conseil (inter)régional par lettre recommandée avec avis de réception, déposé au siège du conseil contre récépissé.

3.10 Modalités de vote

Conformément aux articles R4311-89, R4125-12, R4125-15 et R4125-16 du code de la santé publique, les électeurs sont réunis au siège du conseil (inter)régional pour procéder au vote et le président du conseil (inter)régional de l'Ordre ou l'un de ses représentants dûment mandatés à cet effet ouvre la séance et invite les électeurs à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Conformément à ce qui est indiqué sur la convocation, l'ouverture du scrutin est annoncée par le Président du bureau de vote.

A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Le scrutin étant secret, les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Les électeurs présents ont à leur disposition des enveloppes et la liste des candidats.

Il est ensuite procédé au vote.

Le bulletin de vote ne peut pas, à peine de nullité, comporter un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et le cas échéant de suppléants à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé par le Président du conseil (inter)régional de l'Ordre des infirmiers, il coche sur cette liste les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

Les membres du bureau de vote ont à leur disposition une liste des électeurs et pointent les votants.

Le vote dure au minimum deux heures.

Une fois le vote terminé, le Président du bureau de vote annonce la clôture du vote.

3.11 Le dépouillement

Conformément à l'article R4125-17 du code de la santé publique dépouillement est conduit sans déssemparer le jour de l'élection.

Le dépouillement se déroule au siège du conseil régional de l'Ordre des infirmiers, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote (R4311-90 et R4125-17 du code de la santé publique).

Les assesseurs sont chargés de compter le nombre de voix obtenus par chacun des candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Lorsque la chambre disciplinaire comporte des suppléants, sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3.12 Le Procès-verbal

En vertu de l'article R4125-18 du code de la santé publique, le procès-verbal comporte obligatoirement les points suivants :

2. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture
3. Le décompte des voix obtenues par chaque candidat
4. Le résultat de l'élection
5. Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés

Le cas échéant, le procès-verbal précise :

6. Les réclamations éventuelles
7. Les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote

Le procès-verbal doit être revêtu de la signature des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Le procès-verbal est immédiatement adressé :

8. Au directeur général de l'agence régionale de santé,
9. Au préfet,
10. Au conseil national de l'Ordre des infirmiers
11. Au ministre chargé de la santé.

3.13 Proclamation et publication des résultats

En vertu de l'article R4125-19 du code de la santé publique, le résultat des élections est publié dans le premier bulletin de l'Ordre national des infirmiers qui paraît après le scrutin.

Ils sont publiés sur les sites internet du conseil régional de l'Ordre des infirmiers et du Conseil national.

3.14 Conservations des éléments de vote

En vertu de l'article R4125-18 du code de la santé publique, le bulletin ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil régional de l'Ordre des infirmiers, sous plis cachetés dans une armoire fermée à clé et accessibles uniquement au président du conseil concerné et aux assistants administratifs.

Ces éléments doivent être conservés :

12. Pendant les trois mois qui suivent l'élection
13. ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

3.15 Recours contre l'élection

En vertu de l'article R4125-21 du code de la santé publique, les élections peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le délai de recours contre les élections aux chambres disciplinaires est de quinze jours.

Ce délai court :

1. Pour les électeurs, à compter du jour de l'élection ;
2. Pour le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

3.16 Tirage au sort

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres des chambres disciplinaires et afin de permettre le renouvellement ultérieur par moitié de la chambre, un tirage au sort est effectué lors de la première séance de la chambre suivant l'élection pour déterminer ceux des membres dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

La durée des mandats des assesseurs de la chambre interne étant de trois ans, il ne sera pas nécessaire de procéder à un tirage au sort.

Seuls les mandats des assesseurs de la chambre externe seront tirés au sort.

DEUXIEME PARTIE : Election de la chambre disciplinaire nationale

3.17 Composition

La composition des chambres disciplinaires nationale est fixée par l'article R4311-93 du code de la santé publique.

La chambre disciplinaire nationale comprend, outre son président, douze membres titulaires et douze membres suppléants, répartis ainsi qu'il suit :

- **Pour la chambre interne :**

La chambre interne se compose de six membres titulaires et six membres suppléants.

- **Pour la chambre externe :**

La chambre externe se compose de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges.

3.18 Durée de mandat

Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est inférieur ou égal à 10 000, les durées de mandats sont les suivantes :

- **Pour la chambre interne :**

Les membres de la chambre interne sont élus pour 3 ans.

- **Pour la chambre externe :**

Les membres de la chambre externe sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

3.19 Condition requise pour être électeur

Conformément à l'article R4311-93 du code de la santé publique sont électeurs à l'élection de la chambre disciplinaire nationale, les membres titulaires du conseil national de l'Ordre des infirmiers.

3.20 Publicité de la liste des électeurs

Les listes électorales recensent les élus titulaires du conseil national de l'Ordre des infirmiers.

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, la liste des électeurs est consultable par tout électeur au siège du conseil national pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

3.21 Révision de la liste des électeurs

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent, par courrier recommandé ou courriel électronique présenter au président du national des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par courrier recommandé ou par courriel électronique permettant de déterminer la date de réception.

Ce recours peut être fait par requête, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (I et II de l'article R. 17 du code électoral).

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal judiciaire. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles [R. 19-2 à R. 19-6](#) du code électoral.

La procédure est sans frais.

3.22 Clôture de la liste électorale

En vertu de l'article R. 4125-4 du CSP, la liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil national. Les modifications intervenues en application du présent article sont portées à la connaissance du président du conseil national. Ces modifications sont consultables au siège du conseil national ainsi que sur le site Internet dédié et sécurisé lorsqu'il existe.

Les modifications de la liste électorale décidées ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

3.23 Annonce des élections via le Bulletin et le site internet de l'Ordre

En vertu des articles R. 4311-58 et R. 4125-1 du CSP, l'annonce des élections se fait via le bulletin de l'Ordre, notamment par voie électronique et sur le site Internet de l'Ordre.

Deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection, une annonce publiée dans le bulletin de l'Ordre national des infirmiers fait connaître aux infirmiers la date de l'élection ainsi que les modalités de vote et de consultation des listes électorales.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Cette annonce indique :

1° Le nombre de candidats à élire, titulaires et, le cas échéant suppléants ;

2° Le lieu et la date de l'élection, les modalités de vote (par correspondance ou électronique) ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions des articles R. 4125-6 et R. 4125-7 du CSP ;

Le conseil national adresse également cette convocation individuelle aux membres du conseil national, par voie électronique, à l'adresse électronique indiquée dans son dossier ordinal, ou à défaut par voie postale si le conseil ne dispose pas d'une adresse mail valide.

Après avoir recueilli le consentement de l'électeur pour l'utilisation de son numéro de téléphone portable et l'avoir informé des finalités du traitement, le conseil National, s'il l'estime nécessaire, peut lui adresser des SMS pour lui rappeler les modalités de l'élection.

3.24 Conditions requises pour être candidat

Pour être éligible au mandat d'assesseur de la chambre disciplinaire nationale, il faut répondre aux conditions suivantes :

- ❖ Être de nationalité française (article L. 4312-5 du code de la santé publique) ;
- ❖ Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 3 ans (article R. 4311-55 du code de la santé publique)
- ❖ Être inscrit au tableau du conseil concerné par l'élection (article R. 4125-3 du code de la santé publique)
- ❖ Être à jour de sa cotisation ordinale depuis au moins 3 ans (article R. 4125-3 du code de la santé publique) ;
- ❖ Être exempt d'une condamnation disciplinaire CDPI/SAS entraînant une inéligibilité (articles L. 4126-4 du code de la santé publique et L. 145-5-2 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale) : l'avertissement et le blâme entraînent l'inéligibilité dans les trois années qui suivent la date à laquelle la sanction est devenue définitive, l'interdiction temporaire et la radiation entraînent l'inéligibilité définitive ;
- ❖ Être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du code de la santé publique) ;
- ❖ Si la personne candidate pour un mandat à la chambre interne, être membre du conseil national de l'Ordre des infirmiers ;
- ❖ Si la personne candidate pour un mandat à la chambre externe, être membre et ancien membre titulaires et suppléants des conseils (inter)départementaux, (inter)régionaux de l'ordre, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat

3.25 Eligibilité des candidats de la chambre interne

Conformément à l'article R4311-93 du code de la santé publique, sont à la chambre interne les membres titulaires et suppléants du conseil National de l'Ordre des infirmiers en cours de mandat.

3.26 Eligibilité des candidats de la chambre externe

Conformément à l'article R4311-93 du code de la santé publique, sont éligibles à l'élection d

De la chambre externe :

- Les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils (inter)départementaux,
- Les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils (inter)régionaux ;
- Les anciens membres titulaires et suppléants du conseil national de l'ordre des infirmiers. Les membres titulaires et suppléants du conseil national en cours de mandat ne peuvent pas candidater.

3.27 Candidatures

3.27.1 *Délai pour déposer sa déclaration de candidature et moyens de dépôt*

En vertu de l'article R. 4125-6 du CSP, la déclaration de candidature doit intervenir au moins trente jours avant le jour de l'élection et elle se fait par deux moyens de dépôt différents :

- Les candidats déposent au siège du conseil national contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

3.27.2 *Forme des candidatures*

En vertu de l'article R. 4125-7 du CSP, la déclaration de candidature est adressée au moyen **du formulaire type établi par l'Ordre**.

Chaque candidat remplit **une déclaration de candidature** dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, le nom et le numéro de SIRET de sa structure d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Les professions de foi ne sont pas admises pour les élections à la chambre disciplinaire nationale.

3.27.3 Liste des candidats

La listes des candidats est paraphée par le président du conseil National ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

En vertu de l'article R. 4125-10 du CSP, le président du conseil national adresse à tous les électeurs, par voie postale à l'adresse indiquée dans son dossier ordinal, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats, imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme, sur papier blanc, en indiquant leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs qualifications et, le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales et organismes professionnels. Cette liste peut servir de bulletin de vote.

3.27.4 Annexes au formulaire de déclaration de candidature

Afin de prouver le mode d'exercice au moment de la candidature et de déterminer le collège électoral, sont obligatoirement joints à la déclaration de candidature les pièces justificatives/ou documents listés ci-dessous :

- Pour les personnes exerçant à titre salarié du secteur privé et pour les fonctionnaires et agents contractuel des fonctions publiques, une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes en exercice libéral, une attestation émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes en exercice mixte, une attestation émanant de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les retraités, tout justificatif émanant de l'URSSAF ou de la caisse de retraite de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes sans activité, une attestation de France Travail ou une attestation sur l'honneur de moins de 3 mois.

3.27.5 Recevabilité des candidatures

Le Président du conseil national examine dès réception l'ensemble des candidatures et décide de leur recevabilité. Il peut être aidé dans cette mission par la commission électorale nationale prévue à l'article 2.9.1 du Règlement intérieur.

Lorsqu'une candidature est incomplète, il en informe immédiatement par écrit ou par courriel à l'intéressé de fournir la ou les pièces complémentaires ou de mettre à jour sa situation dans un délai ne pouvant

excéder la date limite de réception des candidatures. Au-delà de ce délai et à défaut de complétude, la candidature ne pourra être retenue.

Lors de l'examen de la candidature, il sera vérifié que le candidat est éligible.

Si le candidat ne remplit pas l'ensemble des conditions d'éligibilité sa candidature est rejetée.

Ce rejet et ses motifs sont communiqués au candidat par le président du conseil national, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.27.6 *Retrait des candidatures*

En vertu de l'article R. 4125-8 du CSP, le retrait de candidatures aux chambres disciplinaires peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date de scrutin.

Il est notifié au conseil national par lettre recommandée avec avis de réception, déposé au siège du conseil contre récépissé.

3.28 Modalités de vote

Conformément aux articles R4311-89, R4125-12, R4125-15 et R4125-16 du code de la santé publique, les électeurs sont réunis au siège du conseil national pour procéder au vote et le président du conseil national de l'Ordre ou l'un de ses représentants dûment mandatés à cet effet ouvre la séance et invite les électeurs à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Conformément à ce qui est indiqué sur la convocation, l'ouverture du scrutin est annoncée par le Président du bureau de vote.

A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Le scrutin étant secret, les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Les électeurs présents ont à leur disposition des enveloppes et la liste des candidats.

Il est ensuite procédé au vote.

Le bulletin de vote ne peut pas, à peine de nullité, comporter un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et le cas échéant de suppléants à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé par le Président du conseil (inter)régional de l'Ordre des infirmiers, il coche sur cette liste les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

Les membres du bureau de vote ont à leur disposition une liste des électeurs et pointent les votants.

Le vote dure au minimum deux heures.

Une fois le vote terminé, le Président du bureau de vote annonce la clôture du vote.

3.29 Le dépouillement

Conformément à l'article R4125-17 du code de la santé publique dépouillement est conduit sans désenclaver le jour de l'élection.

Le dépouillement se déroule au siège du conseil national de l'Ordre des infirmiers, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote (R4311-90 et R4125-17 du code de la santé publique).

Les assesseurs sont chargés de compter le nombre de voix obtenus par chacun des candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Lorsque la chambre disciplinaire comporte des suppléants, sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3.30 Le Procès-verbal

En vertu de l'article R4125-18 du code de la santé publique, le procès-verbal comporte obligatoirement les points suivants :

14. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture
15. Le décompte des voix obtenues par chaque candidat
16. Le résultat de l'élection
17. Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés

Le cas échéant, le procès-verbal précise :

18. Les réclamations éventuelles
19. Les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote

Le procès-verbal doit être revêtu de la signature des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Le procès-verbal est immédiatement adressé :

20. Au directeur général de l'agence régionale de santé,
21. Au préfet,
22. Au conseil national de l'Ordre des infirmiers
23. Au ministre chargé de la santé.

3.31 Proclamation et publication des résultats

En vertu de l'article R4125-19 du code de la santé publique, le résultat des élections est publié dans le premier bulletin de l'Ordre national des infirmiers qui paraît après le scrutin.

Ils sont publiés sur les sites internet du conseil national de l'Ordre des infirmiers.

3.32 Conservations des éléments de vote

En vertu de l'article R4125-18 du code de la santé publique, le bulletin ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil national de l'Ordre des infirmiers, sous plis cachetés dans une armoire fermée à clé et accessibles uniquement au président du conseil concerné et aux assistants administratifs.

Ces éléments doivent être conservés :

24. Pendant les trois mois qui suivent l'élection
25. ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

3.33 Recours contre l'élection

En vertu de l'article R4125-21 du code de la santé publique, les élections peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le délai de recours contre les élections aux chambres disciplinaires est de quinze jours.

Ce délai court :

3. Pour les électeurs, à compter du jour de l'élection ;
4. Pour le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

3.34 Tirage au sort

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres de la chambre disciplinaire et afin de permettre le renouvellement ultérieur par moitié de la chambre, un tirage au sort est effectué lors de la première séance de la chambre suivant élection pour déterminer ceux des membres dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

La durée des mandats des assesseurs de la chambre interne étant de trois ans, il ne sera pas nécessaire de procéder à un tirage au sort.

Seuls les mandats des assesseurs de la chambre externe seront tirés au sort.

Dispositions finales

4. Application du présent règlement

Le président du conseil national et les présidents des conseils de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

